

Sommaire

L'exploitant, entrepreneur agricole individuel et sous forme collective

1. Exploitant, entrepreneur agricole : vous êtes affilié à la MSA

Fiche 1

Les activités réputées agricoles exercées par les non salariés

Fiche 2

Le statut juridique de votre entreprise : entreprise individuelle, EIRL, société agricole, coexploitation

2. Comment être affilié à la MSA ?

Fiche 3

Les critères d'assujettissement pour un exploitant/entrepreneur agricole individuel et sa famille

Fiche 4

Le cotisant solidaire n'est pas affilié comme exploitant ou entrepreneur agricole

Fiche 5

L'assujettissement des coexploitations et sociétés agricoles

Fiche 6

Le statut social offert au dirigeant de société selon la forme juridique choisie

Fiche 7

Le statut de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole

Fiche 8

Les formalités d'affiliation à accomplir

Fiche 9

L'identification des individus et celle de l'exploitation/entreprise agricole

Fiche 10

L'exploitant, entrepreneur agricole simultanément salarié ou travailleur indépendant

3. Quelle participation de l'exploitant/entrepreneur au financement de sa protection sociale ?

Fiche 11

Les principes de calcul des cotisations et contributions des non salariés agricoles

Fiche 12

Les revenus professionnels des non salariés agricoles déterminent leur assiette de cotisations et de contributions sociales

Fiche 13

Le choix d'une assiette annuelle de cotisations

Fiche 14

Le « Nouvel installé »

Fiche 15

L'option pour la déduction sociale de la valeur locative des terres

Fiche 16

La déclaration de vos revenus professionnels

Fiche 17

La variation de vos revenus professionnels prise en compte par anticipation

Fiche 18

Les cotisations, contributions du non salarié agricole et des membres de sa famille participant aux travaux

Fiche 19

Les exonérations de cotisations à l'installation

Fiche 20

Les autres situations ouvrant droit à réduction de cotisations

Fiche 21

Barème des cotisations et contributions sociales des non salariés agricoles pour 2010

4. Comment sont appelées et recouvrées les cotisations des non salariés agricoles?

Fiche 22

Les modalités d'appels des cotisations et contributions sociales des non salariés agricoles

Fiche 23

Les modalités de paiement

Fiche 24

Les pénalités et majorations de retard

Fiche 25

L'accompagnement des agriculteurs en situation de crise

5. Les services en ligne offerts aux cotisants non-salariés agricoles.

Fiche 26

Les services Internet pour les cotisants non salariés agricoles

Pour retrouver les coordonnées de votre MSA et les imprimés cités dans ce guide :

Une seule adresse internet :

www.msa.fr

Fiche 1

Les activités réputées agricoles exercées par les non salariés

Les activités agricoles, entraînant affiliation au régime agricole pour les personnes non salariés qui les exercent, sont définies à l'article L 722-1 du code rural et de la pêche maritime. Il s'agit des **activités agricoles par nature, des activités de prolongement, des activités touristiques ainsi que des activités connexes à l'agriculture.**

Toutes formes de culture	<ul style="list-style-type: none"> - Polyculture, et toutes les cultures spécialisées : viticulture, maraîchage, arboriculture, cultures céréalières. A ces cultures se rattachent le gemmage, le ramassage de plantes médicinales, aromatiques, de goémon, de fleurs et fruits sauvages, la production de graines de semence, d'herbes à récolter ou à consommer sur place par les animaux, l'exploitation des marais salants...
Les élevages	<ul style="list-style-type: none"> - Les élevages traditionnels. - Les élevages plus spécialisés (apiculture, animaux domestiques ou exotiques...) et les élevages dits « hors sols » - A ces élevages se rattachent : les activités de dressage, d'entraînement et de haras. - Les élevages aquatiques sont agricoles lorsque les personnes ne relèvent pas du régime spécial des marins.
Les travaux forestiers	<ul style="list-style-type: none"> - Les travaux d'exploitation de bois, à savoir : l'abattage, l'ébranchage, l'élagage, l'éhoupage, le débardage sous toutes ses formes, les travaux précédant ou suivant normalement ces opérations tels que débroussaillage, nettoyage des coupes, transport de bois effectué par l'entreprise qui a procédé à tout ou partie des opérations précédentes. - Les travaux de façonnage, conditionnement des bois, sciage et carbonisation, dès lors que ces travaux sont effectués sur le parterre de la coupe ou par des entreprises dont l'activité principale est forestière ou la production de bois brut de sciage. - Les travaux de reboisement, de sylviculture, y compris l'élagage, le débroussaillage et le nettoyage des coupes. - Les travaux d'équipement forestier, lorsqu'ils sont accessoires aux travaux ci-dessus.
Les prolongements d'activité agricole	<ul style="list-style-type: none"> - Les activités exercées dans le cadre du prolongement de l'exploitation agricole (transformation, conditionnement, commercialisation des produits agricoles) et dirigées par le chef d'exploitation.
Les activités touristiques	<ul style="list-style-type: none"> - Les structures d'accueil touristique doivent être situées sur l'exploitation ou dans ses locaux et être dirigées par le chef d'exploitation. Sont considérées comme activités agro-touristiques : les fermes auberges, les campings à la ferme, les fermes équestres, les locations de logement en meublé...

<p>Les entreprises de travaux agricoles</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les entreprises effectuant des travaux s'insérant directement dans le cycle de la production végétale ou animale, des travaux d'amélioration foncière agricole (drainage - assainissement), ainsi que des travaux accessoires à la réalisation des travaux précédents (irrigation, arasement de talus). - Les entreprises de travaux, de création, de restauration et d'entretien de parcs et jardins.
<p>Les entreprises artisanales rurales</p>	<p>-Sont considérés comme artisans ruraux, au regard de la législation sociale, les artisans inscrits au répertoire des métiers ou susceptibles de l'être, n'employant pas plus de deux ouvriers de façon permanente, et dont l'activité concourt principalement à la satisfaction des besoins professionnels des agriculteurs. En plus de deux ouvriers permanents, l'artisan rural occupant des apprentis, de la main-d'oeuvre familiale non salariée ou des jeunes de 16 à 25 ans titulaires d'un contrat de professionnalisation, demeure assujetti au régime agricole.</p>
<p>Le mandataire d'assurance agricole</p>	<p>Les mandataires des sociétés ou de caisses locales AMA exerçant en qualité de non salarié, sous conditions.</p>

Fiche 2

Le statut juridique de votre entreprise : entreprise individuelle, EIRL, société agricole, coexploitation

La MSA vous conseillera gratuitement sur le choix d'un statut pour votre entreprise et vous-même, de façon à optimiser votre protection sociale et celle de votre famille. Elle évaluera les cotisations dont vous serez redevable. Vous avez ainsi la possibilité de vous installer dans le cadre d'une :

- ① [Entreprise individuelle](#)
- ② [Entreprise individuelle à responsabilité limitée](#)
- ③ [Société agricole](#)
- ④ [Coexploitation, société de fait](#)

1. L'entreprise individuelle

Sa constitution juridique est simple, sans capital minimum nécessaire, sans formalisme spécifique, à l'exception d'une déclaration au centre de formalités des entreprises (CFE).

Une exploitation agricole peut être mise en valeur en faire valoir direct, en fermage ou en métayage. Ce mode de faire valoir vous permet :

- d'avoir une grande liberté d'action pour diriger en qualité de **chef d'exploitation**,
- d'accorder un statut social à des membres de votre famille, conjoint ou autres membres de votre famille, qui participent aux travaux de l'exploitation.

Vous serez responsable vis-à-vis de vos créanciers sur l'ensemble de votre patrimoine (personnel et professionnel).

Les revenus générés par votre activité sont assujettis à l'impôt sur le revenu.

2. L'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL)

L'EIRL a été créée par la loi n°2010-658 du 15 juin 2010 et le décret 2010-1706 du 29 décembre 2010. Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011, elle protège puisqu'elle prévoit que tout entrepreneur individuel pourra, sans créer de personne morale, séparer son patrimoine professionnel de son patrimoine personnel. Ce dernier ne pourra pas servir de garantie aux créanciers professionnels.

En tant qu'entrepreneur individuel à responsabilité limitée vous pourrez diriger seul votre entreprise ou avec le concours de membres de votre famille. Sur le plan juridique et social, vous serez considéré comme **un exploitant, entrepreneur individuel**. Au plan fiscal, l'EIRL est soumise de plein droit à l'impôt sur le revenu (IR).

Pour l'exercice de votre activité professionnelle, vous devrez utiliser une dénomination incorporant votre nom et faire figurer la mention « Entrepreneur à responsabilité limitée » ou EIRL.

2.1. Le patrimoine affecté à l'entreprise

Ce patrimoine particulier est obligatoirement composé de l'ensemble des biens, droits, obligations ou sûretés dont l'entrepreneur est titulaire et qui sont nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle. Il peut comprendre également les biens, droits, obligations ou sûretés dont l'entrepreneur est titulaire, utilisés pour l'exercice de son activité professionnelle qu'il décide d'affecter. L'affectation de tout ou partie d'un bien immobilier devra faire l'objet d'un acte notarié. Le chef d'exploitation EIRL doit déclarer le patrimoine affecté auprès de la chambre d'agriculture.

Il est à noter que la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n°2010-874 du 27 juillet 2010 article 40 permet à l'exploitant agricole de conserver dans son patrimoine personnel, les terres exploitées dont il est propriétaire.

2.2. Les formalités déclaratives

Si vous choisissez l'EIRL, vous devrez déclarer le patrimoine affecté, selon votre activité professionnelle, soit au registre du commerce et des sociétés (RCS), soit au registre des métiers (RM) soit, lorsque votre activité ne requiert pas d'inscription à l'un de ces registres, auprès du greffe du tribunal de commerce du lieu de son établissement principal. Toutefois, en, tant qu'exploitant agricole, cette déclaration est à effectuer auprès de la chambre d'agriculture (article L 526-7 du code de commerce).

Tout élément d'actif du patrimoine affecté, autre que des liquidités, d'une valeur supérieure à un seuil fixé par décret devra être évalué par un commissaire aux comptes, un expert comptable, une association de gestion et de comptabilité ou un notaire.

Votre déclaration devra être accompagnée de l'état descriptif des biens affectés et, le cas échéant, des documents attestant de l'accomplissement des formalités évoquées ci-dessus, relatives aux biens immobiliers ou aux biens dépassant une certaine valeur.

Un bien immobilier ou des éléments de valeur supérieure au seuil fixé par décret peuvent être apportés postérieurement à la constitution du patrimoine affecté. Une déclaration complémentaire ainsi que les documents en attestant doivent alors être transmis au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration initiale.

L'activité professionnelle doit faire l'objet d'une comptabilité autonome et donner lieu à un (ou des) compte(s) bancaire(s) exclusif(s) dédié(s) à l'activité à laquelle le patrimoine a été affecté.

Les comptes annuels de l'EIRL doivent être déposés au registre auprès duquel a été effectuée la déclaration d'affectation.

3. La société agricole

La constitution d'une société présente l'avantage de :

- permettre de dissocier le patrimoine personnel et celui de l'entreprise. En cas de difficulté financière, les créanciers de l'entreprise agricole n'ont pas d'emprise sur les biens personnels, sauf si les membres de la société ont consenti des cautions ou garanties sur leurs biens privés.
- regrouper des moyens matériels, humains et financiers et faciliter la transmission de l'exploitation ou de l'entreprise.

3.1. Quelle société choisir ?

Vous pouvez opter :

➤ ***soit pour une société sous forme civile,***

GAEC (Groupement Agricole d'Exploitation en Commun), EARL (Exploitation agricole à responsabilité limitée), GFA (Groupement foncier agricole), SCEA (Société civile d'exploitation agricole),

Le GAEC et l'EARL sont réservés aux exploitants agricoles. L'EARL offre l'avantage de pouvoir être constituée par une seule personne, ce qui permet de dissocier les biens professionnels et privés. Le GAEC offre quant à lui une transparence juridique, sociale et fiscale, c'est-à-dire qu'il permet aux associés d'être traités comme des chefs d'exploitation individuels.

➤ ***soit pour une société sous forme commerciale,***

SARL (Société à responsabilité limitée), EURL (Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée), SA (Société anonyme), SAS (Société par actions simplifiées), SNC (Société en nom collectif).

Votre choix entre tel ou tel type de société doit être effectué en fonction des règles spécifiques à chacune d'elles. Vous devez tenir compte notamment du nombre d'associés, du montant minimum du capital social, de la responsabilité financière des associés.

Le fonctionnement d'une société civile est plus souple que celui d'une société commerciale. En effet, dans la rédaction des statuts, les associés de société civile ont la faculté d'organiser plus librement leur mode de fonctionnement.

Quelle que soit la forme sociétaire, les associés désignent une personne, le gérant ou le PDG, chargée de la gestion au quotidien et de représenter la société auprès des tiers. Les associés participent aux décisions les plus importantes lors des assemblées. L'assemblée des associés doit se tenir au moins une fois par an afin d'approuver les comptes.

Formalités de constitution. La constitution d'une société génère un coût ainsi que l'accomplissement de formalités : rédaction de statuts, frais de publicité (Insertion d'un avis de constitution de société dans un journal d'annonces locales), immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), publication au Bulletin des Annonces Officielles Civiles et Commerciales (BODACC) sauf GAEC, enregistrement des statuts à la recette des impôts.

Le centre de formalités des entreprises (CFE) permet une simplification administrative des formalités déclaratives de constitution.

A noter que le GAEC doit recevoir un agrément du Comité départemental ou régional d'agrément.

Personnalité morale. L'immatriculation au RCS confère à la société la personnalité morale, emportant attribution de droits et d'obligations : elle dispose ainsi d'un patrimoine propre, peut ester en justice, et peut faire l'objet d'une procédure collective.

3.2. Quelques caractéristiques de sociétés agricoles sous forme civile

	GAEC (partiel ou total) ¹	EARL	SCEA	GFA
Objet	- soit réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial - soit vente en commun, à frais partagés du fruit du travail des associés	Exercice d'activités réputées agricoles	- soit exploitation d'un domaine agricole - soit gestion de terres bâties ou non, ou de forêts - soit les 2	-soit location des exploitations appartenant au GFA - soit mise en valeur de ces exploitations - soit les 2
Nombre d'associés	2 à 10 2 époux, 2 concubins, 2 partenaires liés par un Pacs, associés possible	1 à 10 2 époux associés possible	2 minima sans maximum 2 époux associés possible	2 minima sans maximum 2 époux associés possible
Qualité des associés	Personnes physiques majeures uniquement	Personnes physiques majeures uniquement dont 1 ou plusieurs participant aux travaux, les « associés exploitants »,	Personnes physiques ou morales	Personnes physiques
Gérance	1 ou plusieurs gérants choisis parmi les associés	1 ou plusieurs gérants mais choisis parmi les « associés exploitants »	1 ou plusieurs gérants associés ou non	1 ou plusieurs gérants choisis parmi les associés statutaires agriculteurs
Apports	- En nature : terres, bâtiments, animaux, matériel.. - En numéraire - En industrie (travail, savoir faire compétences)	- En nature : en propriété ou en jouissance - En numéraire - En industrie (travail, savoir faire compétences)	- En nature : en propriété ou en jouissance - En numéraire - En industrie (travail, savoir faire compétences)	- En nature : apport en pleine propriété d'immeubles ou de droits immobiliers à destination agricole -En numéraire

¹ GAEC total = mise en commun de l'ensemble des activités des associés,
GAEC partiel = mise en commun d'une partie seulement des activités des associés.

	GAEC (partiel ou total) ¹	EARL	SCEA	GFA
Capital social	1 500 € minimum	7 500 € minimum Les exploitants associés doivent détenir ensemble plus de 50% du capital social	Pas de minimum	Pas de minimum
Responsabilité des associés vis-à-vis des tiers	Limitée à deux fois la fraction du capital social qu'ils possèdent	Limitée à concurrence de leurs apports	Indéfiniment et sans solidarité responsables du passif, à proportion de leurs parts dans le capital social	Indéfiniment responsables du passif, à proportion de leurs parts dans le capital social
Régime fiscal	Chaque associé est imposé sur ses revenus dans le GAEC (BA)	Sauf option en faveur de l'impôt sur les sociétés, chaque associé est soumis à l'impôt sur le revenu pour sa part dans les bénéfices sociaux (BA)	Sauf option en faveur de l'impôt sur les sociétés, chaque associé est soumis à l'impôt sur le revenu pour sa part dans les bénéfices sociaux (BA)	Sauf option en faveur de l'impôt sur les sociétés, chaque associé est redevable de l'impôt sur le revenu, pour sa part dans les bénéfices sociaux (BA)

3.3. Quelques caractéristiques des sociétés agricoles sous forme commerciale

	SARL	EURL	SA	SAS	SNC
Objet	Exercice d'activités réputées agricoles	Exercice d'activités réputées agricoles	Exercice d'activités réputées agricoles	Exercice d'activités réputées agricoles	Exercice d'activités réputées agricoles
Nombre d'associés	1 à 100 (mineurs possibles) 2 époux associés possible,	1	7 et plus sans maximum 2 époux associés possible	2 minimum, (si 1 = SASU), sans maximum. 2 époux associés possible	2 minimums sans maximum 2 époux associés possible
Qualité des associés	Personnes physiques ou morales	Personne physique ou morale	Actionnaires : personnes physiques ou morales pas connus forcément	Personnes physiques ou morales	Personnes physiques ou morales
Gérance	1 ou plusieurs gérants associés ou non	L'associé ou un tiers	-soit un Conseil d'administration et un DG -soit un Directoire et un Conseil de surveillance	1 Président et des dirigeants	1 ou plusieurs gérants statutaires ou non, associés ou non
Apports	-En nature : bien meuble ou immeuble avec transfert de propriété ou de jouissance - En numéraire - En industrie (travail, savoir faire compétences)	En nature : bien meuble ou immeuble avec transfert de propriété ou de jouissance - En numéraire - En industrie (travail, savoir faire compétences)	En nature : bien meuble ou immeuble avec transfert de propriété ou de jouissance - En numéraire - En industrie	En nature : bien meuble ou immeuble avec transfert de propriété ou de jouissance - En numéraire - En industrie (travail, savoir faire, compétences)	En nature : bien meuble ou immeuble avec transfert de propriété ou de jouissance - En numéraire - En industrie (travail, savoir faire, compétences)
Capital social	Pas de capital minimum	Pas de capital minimum	37 000 €	Pas de capital minimum	Pas de capital minimum
Responsabilité des associés vis-à-vis des tiers	Limitée au montant de leurs apports (sauf exceptions)	Limitée au montant de l'apport	Limitée au montant de leurs apports (sauf exceptions)	Limitée au montant de leurs apports (sauf exceptions)	Indéfiniment et solidairement des dettes

	SARL	EURL	SA	SAS	SNC
Régime fiscal	Imposition sur les sociétés sauf option des SARL de famille pour l'impôt sur le revenu	Imposition sur le revenu si l'associé unique est une personne physique sauf option pour imposition sur les sociétés si l'associé unique est une personne morale	Imposition sur les sociétés sans option possible	Imposition sur les sociétés sauf option pour l'imposition sur le revenu sous conditions	Imposition sur le revenu sauf option pour l'imposition sur les sociétés

4. La coexploitation, société de fait ...

Lorsque deux ou plusieurs personnes n'effectuent pas les formalités d'immatriculation au RCS, mais se comportent comme des associés entre elles et vis-à-vis des tiers, en apportant la preuve de l'existence d'apports réciproques, de leur intention de s'associer et de participer aux bénéfices et aux pertes, cette structure qui n'a pas la personnalité juridique est appelée coexploitation, société de fait, indivision ou société en participation. Chaque « associé » est responsable à l'égard des tiers des obligations nées des actes accomplis en qualité d'associé.

Fiche 3

Les critères d'assujettissement pour un exploitant / entrepreneur agricole individuel et sa famille

Pour que vous soyez assujetti au régime agricole de protection sociale en qualité de non salarié, il faut :

- que votre activité réputée agricole ([Fiche 1](#)) atteigne un seuil d'une certaine importance évalué par rapport à la surface minimum d'installation du département ou à défaut, par rapport au temps de travail qu'elle nécessite : le seuil d'activité requis
- appartenir à l'une des catégories de personnes assujettissables.

Les salariés que vous y occupez, sont affiliés au régime des salariés agricoles.

A défaut de pouvoir être assujetti, vous pouvez être cotisant solidaire ([Fiche 4](#))

1. Le seuil d'activité requis

Seuil d'activité pour une affiliation obligatoire

Seuil d'activité pour une affiliation à titre dérogatoire

Objet du relevé parcellaire et du bulletin de mutation des terres

1.1. Le seuil d'activité pour une affiliation obligatoire

1.1.1. Assujettissement par rapport à la surface minimum d'installation (1/2 SMI)

La superficie mise en valeur en faire valoir direct, en fermage ou en métayage doit avoir une **importance au moins égale à la demi-SMI**.

Pour la mise en valeur de terres, la SMI exprimée en hectares est fixée par arrêté ministériel pour chaque département dans un document, le schéma directeur départemental des structures. Elle s'exprime concrètement en hectares et est définie pour chaque département ou partie de département, par région naturelle et par nature de culture. Des coefficients d'équivalence par rapport à la SMI sont fixés pour les productions spécialisées en cultures et élevages.

Renseignez-vous auprès de votre MSA sur la valeur de la SMI exprimée en hectares et sur les coefficients d'équivalence dans votre département. La MSA calculera ce que vos superficies réelles ou théoriques de cultures et/ou d'élevages, (de plein air ou hors sol) représentent par rapport à la SMI du département sur lequel vous exercez vos activités. Elle vous indiquera si votre exploitation atteint ou non 0,5 SMI.

Exemple de calcul de ratio de polyculture élevage et de cultures maraîchères de plein champ dans un département

	Équivalence pour 1 SMI	Calcul du ratio
Exploitation de 30 hectares en polyculture sur la Commune A	20 ha	$30h/20 = 1,50$
Exploitation de 12 hectares en polyculture sur la Commune B	32 ha	$12ha/32 = 0,375$
1ha 40 a 00 ca de cultures maraîchères de plein champ	3 h 50	$1,40ha/3,50 = 0,4$

Le ratio total de l'exploitation est de 2,275 SMI (donc supérieur à 0,5 SMI) ; le chef d'exploitation dirigeant une telle exploitation sera assujéti obligatoirement au régime agricole.

Pour les élevages hors sol, les équivalences SMI ci-après sont fixées pour l'ensemble du territoire par l'arrêté du 18 septembre 1985.

		Nombre de places	Nombre de sujets		Superficie en m ²
			Présents au 1 ^{er} /01	Produits par an	
		ou	ou		
Élevage de porcs	Porcs à l'engraissement Truies naisseurs. Truies naisseurs engraisseurs	600	84 42		
Élevage de veaux en batterie	Veaux de boucherie Veaux en batterie	200 200		600 600	
Aviculture	Poules pondeuses.				1 500
	Poules reproductrices :				1 500
	<u>Volailles de chair :</u>				
	- Poulets de chair ordinaires				3 000
	- Poulettes démarrées.....				3 000
	- Dindes, pintades ordinaires				3 000
	- canards en claustration		60 000		3 000
	<u>Volailles label :</u>				
	- Poulets.....			45 000	1 400
	- Pintades...			45 000	1 400
- Dindes			15 000	1 400	
- Canards			28 000	1 400	
- Dinde de Noël			3 000 (sous réserve d'une production ≤ 1 000 par an)		
- Cailles vendues vivantes			200 000		
- Cailles vendues mortes			120 000		
- Couples pigeons reproducteurs dont la production ...					
a été vendue vivante		1 500			
a été venue morte		1 200			
- Canards (foie gras)			2 400		
- Oies (foie gras)			1 000		
Élevage de lapins	Lapins de chair	250 cages mères	280 mères		
	Lapins angora		400		
Apiculture	Nombre de ruches		400 (250 en Corse)		
Gibier	Canard colverts,		450 canes présentes	18 000 vendus	
	<u>Perdrix de tir :</u>			450 couples	
	-- perdrix grises.....			9 000	
-- perdrix rouges				8 000	

		Nombre de places	Nombre de sujets		Superficie en m ²
			Présents au 1 ^{er} /01	Produits par an	
			ou	ou	
	Lièvres (couples reproducteurs)		100		
	Sangliers (sangliers produits)		50 laies présentes	250 sangliers vendus	
	Faisans de tir		350 poules présentes	9000 vendus	
Fourrure	Visons	600 cages de femelles			
	Myocastors		200 femelles		
Pisciculture	Truites, saumons en bassin				1 000

Exemple de calcul d'équivalence SMI pour des élevages hors sol

	Equivalence pour 1 SMI	Calcul du ratio
Elevage de canards ordinaires dans un atelier de 1 200 m ²	60 000 sujets produits au cours de l'année précédente ou 3 000 m ²	1 200 m ² /3 000 = 0,40
Elevage de 50 lapines mères présentes au 1 ^{er} janvier	250 cages ou 280 lapines mères présentes au 1 ^{er} janvier	50 lapines /280 = 0,178

1.1.2. Assujettissement par rapport au temps de travail

A défaut de superficie ou de coefficient d'équivalence (entreprises de travaux agricoles, cultures et élevages spécialisés non évaluables par référence à la SMI), l'importance de l'activité agricole s'apprécie en tenant compte du temps de travail nécessaire à la conduite de l'exploitation. Ce seuil est égal à 1 200 heures de travail par an pour un exploitant ou un entrepreneur individuel pour être assujéti au régime agricole des non salariés. Il est tenu compte des heures effectuées par le chef d'exploitation, par le collaborateur [Fiche 7](#), les aides familiaux et les salariés.

1.1.3. Assujettissement d'un exploitant en même temps entrepreneur de travaux agricoles

Pour apprécier le critère d'assujettissement, la MSA totalisera l'ensemble des heures passées aux diverses activités. Pour cela elle convertit l'importance de l'exploitation en heures de travail sur la base de l'équivalence ½ SMI = 1 200 heures/an.

Exemple : Monsieur X a une exploitation agricole dont la superficie équivaut à 0,30 SMI et consacre 800 heures par an à son entreprise de travaux agricoles (0,33 SMI). Son activité est donc équivalente à 0,30 + 0,33 = 0,63 SMI. Monsieur X est donc assujéttissable.

1.1.4. Assujettissement d'un non salarié agricole exerçant une activité de prolongement d'activité agricole ou une activité touristique

Si l'exploitant agricole complète ses travaux d'opérations constituant une suite logique de l'activité de son exploitation « support », et qui peuvent être qualifiées de prolongement d'activité agricole ou de structure d'accueil touristique au sens du code rural et de la pêche maritime (cf. définition [Fiche 1](#)), il relève pour toutes ses activités du régime agricole.

Aucun seuil d'assujettissement n'est demandé pour ses activités complémentaires. Toutefois, les revenus que l'exploitant en tire entreront dans l'assiette de ses cotisations sociales.

1.2. Le seuil d'activité pour une affiliation à titre dérogatoire

1.2.1. Les nouveaux exploitants/entrepreneurs s'installant sur une exploitation < la ½ SMI.

Ils peuvent être affiliés au régime de protection sociale agricole, par décision du Conseil d'administration de la MSA, sous réserve qu'ils exploitent une superficie réelle ou théorique égale au moins au 1/3 de la SMI. L'affiliation prononcée à titre dérogatoire est valable pour cinq ans. A l'issue de cette période, si l'exploitation n'atteint pas la ½ SMI, les intéressés cessent de relever du régime agricole.

1.2.2. Les exploitants réduisant involontairement leur exploitation en deçà du seuil d'assujettissement

En cas de réduction involontaire pour expropriation, reprise des terres par le propriétaire, opération de remembrement ou changement de la valeur de la SMI, les exploitants peuvent bénéficier, à leur demande, d'un maintien au régime agricole pendant cinq ans par décision du Conseil d'administration de la MSA. A l'issue de ces cinq années, un nouveau maintien peut-être accordé par le Conseil d'administration pour une durée de :

- 5 ans maxima pour les adhérents de 55 ans au moins,
- 2 ans maxima pour les adhérents de moins de 55 ans dans l'impossibilité, constatée par le préfet, d'accroître l'importance de leur exploitation.

1.3. Relevé parcellaire et Bulletin de Mutation de Terres

Le Relevé parcellaire (ou relevé d'exploitation) restitue une image complète des données gérées par la MSA pour une exploitation. Il vous est adressé à titre d'information, et pour conservation.

Le Bulletin de Mutations de Terres qui l'accompagne ou que vous demanderez à votre MSA est destiné à signaler les évolutions intervenues sur votre parcellaire.

2. Les catégories de personnes assujetties dans une entreprise individuelle

2.1. Le chef d'exploitation, d'entreprise agricole

Dès lors que vous dirigez la mise en valeur de terres ou d'une entreprise agricole [Fiche 1](#) atteignant le seuil décrit au paragraphe 1, vous êtes assujetti au régime agricole des non salariés en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise :

- en assurance maladie maternité invalidité, (AMEXA),
- en assurance vieillesse de base et complémentaire
- en accident du travail,
- en prestations familiales
- en formation professionnelle.

La notion de direction s'entend d'une participation aux travaux de l'exploitation/entreprise ou à sa gestion.

Vous êtes affilié à la MSA dans la circonscription de laquelle se situe le siège de votre exploitation ou de votre entreprise.

Si vous exercez une activité agricole dans plusieurs départements et résidez dans l'un de ces départements, vous êtes affilié auprès de la MSA dans la circonscription de laquelle se situe votre lieu de résidence.

Si vous exercez une activité agricole dans un département autre que ceux où est située votre exploitation ou votre entreprise, vous êtes affilié auprès de la Caisse dans la circonscription de laquelle se situe l'exploitation ou d'entreprise la plus importante.

Dans le bail de métayage, le bailleur et le métayer ont la qualité de chef d'exploitation.

A noter que :

- *Les exploitants forestiers négociants en bois relèvent, pour eux-mêmes, du régime des commerçants.*
- *Les artisans ruraux ne relèvent du régime agricole qu'en allocations familiales. En assurances maladie et vieillesse, ils relèvent du régime des artisans.*

Leurs salariés relèvent du régime agricole pour l'ensemble de leur protection sociale.

2.2.. Les autres intervenants sur l'exploitation, l'entreprise

2.2.1. Le conjoint, concubin ou pacsé, qui participe régulièrement aux travaux de l'exploitation

Il doit opter pour l'un des 3 statuts suivants :

❶ Collaborateur d'exploitation ou d'entreprise [Fiche 7](#). Il est assujetti :

- en assurance vieillesse agricole de base et bénéficie de 16 points de retraite par an,
- en assurance vieillesse individuelle si cette activité est principale,
- en retraite complémentaire obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2011,
- en assurance invalidité si cette activité est principale,
- en assurance accidents du travail,
- en formation professionnelle.

Il relève gratuitement de l'assurance maladie des exploitants en qualité d'ayant droit du chef.

❷ Coexploitant ou associé de société [Fiche 6](#). Il est alors affilié personnellement au régime de protection sociale des non salariés agricoles.

❸ Salarié agricole. L'option pour la qualité de salarié est faite par le biais de la déclaration unique d'embauche souscrite par le chef d'exploitation.

2.2.2. Les aides familiaux

Ce sont les ascendants et à compter de 16 ans, les descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré du chef d'exploitation (ou d'entreprise) ou de son conjoint, vivant sur l'exploitation et participant à sa mise en valeur, sans avoir la qualité de salarié ni celle d'associé d'exploitation. Les aides familiaux sont assujettis en qualité de non salarié agricole :

- en assurance maladie (AMEXA), à partir de leur 16^{ème} anniversaire,
- en assurance accidents du travail,
- en formation professionnelle,
- en assurance vieillesse, ils bénéficient de 16 points retraite par an,
- en assurance vieillesse individuelle,
- en retraite complémentaire obligatoire depuis le 1^{er} janvier.

Ces cotisations vieillesse sont émises dès 16 ans lorsque le statut d'aide familial est reconnu.

Depuis le 18 mai 2005, le statut d'aide familial est limité à 5 ans pour les personnes ayant acquis cette qualité à compter de cette date. Si au-delà de ces 5 années, la personne concernée continue à participer aux travaux, elle doit opter pour un autre statut : salarié ou coexploitant.

2.2.3. Les associés d'exploitation

Ce sont les descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré du chef d'exploitation ou de son conjoint, âgé de 18 ans révolus et moins de 35 ans, ayant pour activité principale la participation à la mise en valeur de l'exploitation en qualité de non salarié. Ils sont assujettis en qualité de non salarié agricole comme les aides familiaux. Ils ne doivent pas être confondus avec les associés de société.

Fiche 4

Le cotisant solidaire n'est pas affilié comme exploitant ou entrepreneur agricole

Si vous exercez une activité agricole dont l'importance ne permet pas votre assujettissement au régime de protection sociale des non salariés agricoles, vous êtes redevable, sous conditions, d'une cotisation de solidarité non génératrice de droit comme le prévoit le code rural et de la pêche maritime. Vous êtes par ailleurs assuré contre le risque des accidents du travail en contrepartie d'une cotisation ATEXA. Le versement d'une cotisation de formation professionnelle, vous ouvre droit à une formation sous certaines conditions. Cette contribution est émise et recouvrée par la MSA pour le compte de VIVEA et FAF-PCM (Fonds pour la formation des entrepreneurs du Vivant-activités de pêche ou aquaculture en eau saline).

La MSA est également chargée de recouvrer les contributions CSG et CRDS des cotisants solidaires.

1. Qui est redevable de cotisations et contributions en tant que cotisant solidaire ?

La cotisation de solidarité est due par la personne qui :

❶ dirige :

- soit une exploitation agricole dont la superficie réelle ou théorique est inférieure à la $\frac{1}{2}$ SMI mais supérieure ou égale à $\frac{1}{8}$ ^{ème} de la SMI (voir [Fiche 3 § 1.1.](#) pour le calcul)
- soit une entreprise agricole, qui nécessite un temps de travail supérieur à 150 heures par an et inférieur à 1 200 heures de travail par an

❷ et qui se procure par cette activité des revenus professionnels entrant dans la catégorie des bénéfices agricoles (BA), des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC).

Seule la personne mettant en valeur individuellement peut être cotisant solidaire. Les coexploitations de fait, les indivisions, les sociétés civiles, commerciales ou les associations ne peuvent être qualifiées de cotisant solidaire.

Les personnes bénéficiant de la **CMU complémentaire** au 1er janvier de l'année sont exonérées de la cotisation de solidarité ainsi que des contributions au titre de l'année en cours.

Cependant, les cotisations ATEXA et de formation professionnelle restent dues.

La cotisation ATEXA est due par le cotisant solidaire :

- dont la superficie est supérieure à $\frac{1}{5}$ ^{ème} de SMI et inférieure à $\frac{1}{2}$ SMI ;
- dont le temps de travail est compris entre 150 et 1 200 heures par an.

Cette cotisation permet de bénéficier de prestations en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles liées à l'activité agricole.

La cotisation pour la formation professionnelle est due, par le cotisant solidaire âgé de moins de 65 ans au 1er janvier de l'année des cotisations,

et ce, quels que soient ses revenus.

2. Montant des cotisations et contributions à la charge du cotisant solidaire

2.1. Le calcul de droit commun

Les cotisations

La cotisation de solidarité due au titre de l'année en cours N est calculée sur les revenus professionnels (BA, BIC, BNC) de l'année précédente N-1, au taux de 16%.

La cotisation ATEXA est forfaitaire. En 2011, elle est de 58,51 €.

La cotisation de formation professionnelle représente 0,137% du plafond annuel de la Sécurité Sociale. Pour l'année 2011, elle s'élève à 48 euros.

Les contributions CSG-CRDS

Les contributions CSG-CRDS de l'année en cours N sont calculées sur une assiette composée :

- des revenus professionnels tirés de l'activité agricole au titre de l'année précédente N-1
- et de la cotisation de solidarité émise en titre de l'année précédente N-1.

A cette assiette, est appliqué le taux de 8% ainsi décomposé :

Les taux des contributions sont de :

CSG non déductible : 2,40%

CSG déductible : 5,10%

CRDS : 0,50%

En cas d'imposition fiscale au forfait

Dans l'attente de la fixation de votre bénéfice forfaitaire de l'année précédente N-1, votre cotisation de solidarité et vos contributions CSG et CRDS pour l'année en cours N seront provisoirement calculées sur la même assiette que l'année précédente. Elles seront régularisées dès que la MSA aura eu connaissance de votre forfait agricole pour l'année N.

Eviter les majorations de retard

Pour éviter toute majoration de cotisation, veillez à retourner votre déclaration de revenus professionnels dans les délais impartis.

2.2. Les nouveaux cotisants de solidarité

Devenu cotisant solidaire en cours d'année N, vous ne verserez ni cotisation, ni contribution au titre de cette 1^{ère} année. Vous ne serez redevable de cotisations et contributions qu'à partir de l'année suivante (N+1), calculées à partir de vos revenus professionnels de l'année N. Dans l'attente de vos revenus professionnels de l'année N, la cotisation de solidarité et les contributions seront provisoirement calculées sur une **assiette forfaitaire de « nouvel installé »**.

A noter que cette assiette forfaitaire de « nouvel installé » ne joue pas sur la cotisation ATEXA, puisqu'elle est elle-même forfaitaire.

La cotisation forfaitaire de solidarité provisoire

A l'assiette forfaitaire provisoire de nouvel installé, fixée à 100 SMIC (900 € pour 2011), quelle que soit l'activité exercée, s'applique un taux de 16%, soit $900 \text{ euros} \times 16\% = 144 \text{ euros}$ pour 2011).

Les contributions forfaitaires CSG CRDS provisoires

Pour le calcul de ces contributions, l'assiette provisoire également de 100 SMIC (soit 886 € en 2010) est multipliée par 8%, (soit $900 \text{ euros} \times 8\% = 72 \text{ euros}$ pour 2011).

La régularisation de la cotisation et des contributions provisoires

La régularisation intervient sur la base du revenu professionnel de l'année précédente N-1, dès lors qu'il est connu et transmis à la MSA.

Ex : nouveau cotisant de solidarité à effet 1^{er} janvier 2011

	Base de calcul provisoire	Base de calcul définitif
Cotisation de solidarité 2011	Assiette forfaitaire « nouvel installé » : 100 SMIC	Revenus 2011
Contributions CSG-CRDS 2011	Assiette forfaitaire « nouvel installé » : 100 SMIC	Revenus 2011 + Cotisation de solidarité 2011

Si vous êtes fiscalement imposé au réel, cette régularisation interviendra dès 2012.

Si vous êtes fiscalement imposé au forfait, dans l'attente de la fixation de votre bénéfice forfaitaire, votre cotisation 2011 sera provisoirement calculée sur l'assiette forfaitaire de 100 SMIC et la régularisation définitive de votre cotisation n'interviendra qu'en 2013.

3. Modalités d'appel des cotisations et contributions

(cf. [Fiche 22](#)).

Fiche 5

L'assujettissement des coexploitations et sociétés agricoles

Une société agricole est affiliée à la MSA en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise. Les critères d'assujettissement s'appliquent à toutes les sociétés, qu'elles soient :

- de fait (coexploitation entre époux, entre tiers, indivision...),
- de droit : sociétés civiles (EARL, SCEA, GFA, avec une particularité pour le GAEC...) ou sociétés commerciales (SA, SARL, SNC...).

1. La coexploitation, la société est affiliée à la MSA en tant que chef d'exploitation ou d'entreprise,

dès lors que sont réunies les conditions d'assujettissement suivantes :

- ❶ Exercer une activité agricole ([Fiche 1](#))
- ❷ Justifier d'une activité :
 - égale à la $\frac{1}{2}$ SMI, quel que soit le nombre de membres ou d'associés participant aux travaux.
 - ou nécessitant 1 200 heures de travail/an, multipliées par le nombre de membres ou d'associés participant aux travaux en qualité de non salarié. Le nombre d'heures travaillées pris en compte est égal au cumul des heures effectuées par les membres non salariés de la société et des heures effectuées par les salariés de l'entreprise.

Lorsque la coexploitation, société atteint la $\frac{1}{2}$ SMI, les membres non salariés participant aux travaux sont affiliés comme non salariés agricoles.

Lorsque la $\frac{1}{2}$ SMI n'est pas atteinte, certains membres participant en tant que non salariés peuvent demander une affiliation à titre dérogatoire sous conditions. (cf. [Fiche 6](#) § 5).

2. Cas particulier du GAEC

Le GAEC bénéficie d'une transparence sociale. De ce fait, le GAEC n'est pas assujetti lui-même au régime agricole. Ce sont les apporteurs de parts en capital qui sont assujettis, dès lors que :

- ❶ soit la superficie totale du GAEC, divisée par le nombre de détenteurs de parts en capital, donne un quotient (appelé part virile) supérieur à 0,5,
- ❷ soit le nombre total d'heures déclarées divisé par le nombre de détenteurs de parts en capital atteint au moins 1 200 heures.

Dans l'hypothèse❶, lorsque le quotient obtenu est inférieur à 0,5, sont assujettis les apporteurs de part en capital :

- dès lors que leur apport au GAEC est au moins égal à la $\frac{1}{2}$ SMI
- ou lorsque la fraction de SMI correspondant à leur part virile dans le groupement, cumulée avec l'exploitation qu'ils ont conservée à titre personnel, atteint au moins 0,5 SMI, (GAEC partiel).

Dans l'hypothèse❷, seuls pourront être assujettis les apporteurs de parts en capital dans le GAEC justifiant de 1.200 heures de travail consacrées au GAEC.

Les apporteurs de parts en industrie (travail) ont le statut de salariés agricoles.

Fiche 6

Le statut social offert au dirigeant de la société selon la forme juridique choisie

La société doit être affiliée au régime agricole en tant que chef d'exploitation ou d'entreprise pour que ses membres participant aux travaux puissent relever du régime de protection sociale agricole, en qualité de non salarié ou de salarié.

Si la société n'est pas assujettie au régime des non salariés agricoles, aucun des membres ne peut être affilié en qualité de non salarié agricole.

En tant qu'associé, votre affiliation individuelle au régime de protection sociale agricole est fonction :

- des modalités de votre participation aux travaux qui vous donnera le statut social de non salarié ou de salarié,
- de la forme juridique de la société.

1. Participation aux travaux des membres de société

La participation aux travaux manuels ou à la gestion de l'entreprise entraîne l'affiliation obligatoire de l'associé au régime de protection sociale agricole. Si tel est votre cas, vous bénéficierez d'une couverture sociale en qualité de salarié ou de non salarié, selon différents critères.

Les associés qui ne participent pas aux travaux de la société sont identifiés auprès de la MSA, comme non salariés non participant.

2. Affiliation en tant que salarié ou non salarié

Pour déterminer si le travail est effectué dans des conditions de salariat ou de façon indépendante, la MSA étudiera le contrat de travail s'il existe (activité, rémunération, lien de subordination), ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la société.

Le tableau du paragraphe 3. récapitule le statut social des membres de société de fait et de sociétés civiles agricoles participant aux travaux.

Le tableau du paragraphe 4. récapitule le statut social des membres de sociétés commerciales agricoles.

3. Affiliation des membres de société de fait et de sociétés civiles agricoles au régime des non salariés agricoles (NSA) ou des salariés agricoles (ASA)

Qualité	Société de fait	GAEC	EARL	SCEA
Associé	Tous les associés = NSA	Membre de GAEC : = chef d'exploitation sauf apporteur en industrie : ASA (L323- 13, R 323-15 CRPM)	Associé d'EARL gérant ou non : NSA (art L324-8 CRPM) EARL à associé unique : NSA	Associé de SCEA, participant : - soit NSA (art L 722- 10-5° CRMP) - soit ASA
Gérant				Gérant associé SCEA, - rémunéré avec lien subordination ASA ; - à défaut lien subordination: NSA (art

Qualité	Société de fait	GAEC	EARL	SCEA
				L 722-10 5° CRPM) Gérant non associé - Si rémunéré : ASA - Si non rémunéré : pas assujetti, en principe
Collaborateur	Possible s'il participe, sauf si coexploitation entre époux	Possible s'il participe et s'il n'est pas associé du GAEC ou d'une autre société	Possible s'il participe et s'il n'est pas associé d'une autre société	Possible s'il participe et s'il n'est pas associé d'une autre société
Aide familial	Possible	Possible	Incompatible	Incompatible

4. Affiliation des membres de sociétés commerciales agricoles au régime des non salariés agricoles (NSA) ou des salariés agricoles (ASA)

Qualité	EURL	SARL	SA	SAS ¹ SASU ²	SNC
Associé	Associé unique (gérant ou non) participant : NSA (art L 722-10-5° CRPM)	Associé non gérant participant ASA si contrat de travail ; A défaut : NSA (art L 722-10-5° CRPM)		Associé unique de SASU : ASA	Associés (gérant ou non) : NSA
Gérant	Gérant non associé rémunéré : ASA Gérant non associé non rémunéré : non assujetti en principe	Gérant associé majoritaire rémunéré ou non : NSA art L 722-10-5° CRPM Gérant associé minoritaire ou égalitaire³ -> rémunéré ASA (art L 722-20 8° CRPM) -> non rémunéré : NSA selon arrêts C. Cassation (art L 722-20-8° CRPM) Gérant non associé : Si rémunéré : ASA Si non rémunéré : pas assujetti, en principe			Gérant non associé : ASA
Autres dirigeants			-Si dirigeants rémunérés : ASA (art L 722-20-8° CRPM) -Si PDG et DG non rémunérés :	- Président et dirigeants de SAS : ASA si rémunérés (art L 722-20-9° CRPM)	

Qualité	EURL	SARL	SA	SAS ¹ SASU ²	SNC
			NSA selon arrêts <i>C. Cassation</i> <i>(combinaison. art L 722-20-8° et L 722-10 5°CRPM)</i> - Si Directoire : → membres rémunérés = PDG=ASA → membre non rémunéré et actionnaire : NSA → non actionnaire : non assujetti		
Collaborateur d'un associé non salarié agricole	Possible s'il participe et s'il n'est pas associé d'une autre société	Possible s'il participe et s'il n'est pas associé d'une autre société	Possible s'il participe et s'il n'est pas associé d'une autre société	Incompatible	Possible s'il participe et s'il n'est pas associé d'une autre société
Aide familial	Incompatible	Incompatible	Incompatible	Incompatible	Incompatible

¹ SAS = Société par actions simplifiée

² SASU = Société par actions simplifiée unipersonnelle

³ Il faut prendre en compte les parts possédées par le gérant lui-même, ajoutées de celles détenues par son conjoint, quel que soit le régime matrimonial des époux, ses enfants mineurs non émancipés, et lorsqu'il existe une gérance collégiale, l'ensemble des parts sociales détenues par tous les gérants. Dans le cas d'un collège de gérance, si les co-gérants détiennent ensemble plus de la moitié du capital social, il y a collège de gérance majoritaire et chaque gérant est considéré comme majoritaire, même si, individuellement, il possède moins de 50% des parts sociales (article L 722-20.8° du code rural et de la pêche maritime).

5. Affiliation à titre dérogatoire d'associés de sociétés, en qualité de non salarié agricole

Les associés participant aux travaux d'une exploitation dans le cadre d'une nouvelle société peuvent être affiliés, ensemble sur leur demande, en qualité de non salarié, sous réserve que l'importance de l'exploitation soit au moins égale au tiers de la SMI multiplié par leur nombre. La dérogation ne peut être accordée qu'à l'ensemble des membres, et non à l'un d'entre eux seulement.

Le ou les nouveaux associés participant aux travaux d'une exploitation dans le cadre d'une société déjà existante dont les membres sont déjà affiliés au régime des non salariés agricoles peuvent être affiliés sur leur demande, sous réserve de l'accord des autres membres et de l'importance de l'exploitation devant atteindre le 1/3 de la SMI multiplié par le nombre de membres participants.

Dans les deux cas, ***l'affiliation à titre dérogatoire est prononcée pour une période de cinq ans, non renouvelable.*** A l'issue de cette période de 5 ans la société doit remplir la condition d'affiliation normale.

Fiche 7

Le statut de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole

1. Qui peut choisir le statut de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise ?

Le statut de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise est ouvert au conjoint, au concubin, au partenaire pacsé :

- d'un chef d'exploitation ou d'entreprise individuelle affilié au régime des non salariés agricoles,
- d'un associé de société agricole,

dès lors :

❶ qu'il participe effectivement et habituellement, sans être rémunéré, aux travaux de l'exploitation ou de l'entreprise agricole

A noter que le statut de collaborateur est suspendu lorsqu'une interruption d'activité intervient dans le cadre d'un congé parental d'éducation.

❷ qu'il n'exerce pas une activité relevant d'un régime non salarié non agricole

Toutefois ce statut est ouvert au collaborateur, participant à l'activité non agricole d'un chef d'exploitation ou d'entreprise pluriactif et rattaché pour l'ensemble de ses activités au régime agricole.

❸ qu'il n'est pas déclaré en qualité de salarié sur cette même exploitation ou entreprise agricole.

L'exercice d'une activité salariée en dehors de l'exploitation ne fait pas obstacle au statut de collaborateur et ce, quelle que soit l'importance de l'activité salariée.

2. Le choix exprimé

L'option pour le statut de collaborateur est formulée auprès de la MSA soit à l'aide de l'imprimé à télécharger ci-après [Demande du statut de collaborateur](#), soit par lettre recommandée avec avis de réception.

Le collaborateur s'engage à signaler immédiatement à la caisse de MSA dont il relève, tout changement dans la nature de sa collaboration ou dans sa situation civile ou familiale.

Le statut de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise est résilié :

- **soit d'office**, lorsque les conditions ne sont plus remplies :
 - cessation de l'activité de l'exploitant, de l'entrepreneur quelle qu'en soit le motif
 - exercice d'une nouvelle activité professionnelle par le collaborateur : activité non salariée agricole (chef d'exploitation ou d'entreprise, associé de société participant dans l'entreprise où il était collaborateur) ou activité non salariée non agricole,
 - divorce, séparation, dissolution du pacte civil de solidarité.
- **soit sur demande** écrite et signée du collaborateur.

3. Les cotisations dues pour le collaborateur

Lorsque le collaborateur exerce une activité salariée en dehors de l'exploitation, son activité principale est déterminée par référence à la durée de l'activité salariée exercée (peu importe le temps consacré au travail sur l'exploitation ou l'entreprise agricole) :

- si l'activité salariée est inférieure à un mi-temps, l'activité de collaborateur est considérée comme principale ;
- si l'activité salariée est au moins égale à un mi-temps, l'activité de collaborateur est considérée comme secondaire.

***Les cotisations appelées au chef d'exploitation pour son collaborateur sont les suivantes :
Pour les collaborateurs à titre exclusif ou principal :***

- cotisation assurance vieillesse individuelle (appelée sur le revenu professionnel),
- cotisation assurance vieillesse (assiette forfaitaire de 400 SMIC),
- en retraite complémentaire obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2011 (assiette forfaitaire de 1 200 SMIC)
- cotisation d'assurance invalidité (forfaitaire),
- cotisations d'assurance accident ATEXA (forfaitaire et déterminée selon le risque),
- contribution formation professionnelle (forfaitaire).

Pour les collaborateurs à titre secondaire :

- cotisation assurance vieillesse (assiette forfaitaire de 400 SMIC),
- cotisations d'assurance accident ATEXA (forfaitaire et déterminée selon le risque),
- contribution formation professionnelle (forfaitaire).

Fiche 8

Les formalités d'affiliation à accomplir

Vous devrez vous adresser au [Centre de Formalités des Entreprises \(CFE\)](#) dont relève votre exploitation ou entreprise (chambre d'agriculture, chambre de commerce et d'industrie etc...), pour déclarer l'activité exercée. Le CFE vous dirigera vers la MSA pour remplir votre [dossier d'affiliation](#)

1. La déclaration d'activité au CFE

Lorsque vous débutez votre activité agricole, quel que soit son statut (entreprise individuelle ou sociétaire), vous devez la déclarer au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) du département du siège de l'exploitation où vous remplirez des liasses d'imprimés CFE. La même démarche s'impose en cas de modification des statuts, des activités exercées ou en cas de cessation d'activité agricole. Pour une activité de production agricole, le CFE concerné est celui des chambres d'agriculture.

Si votre activité agricole est de nature commerciale ou si vous créez une société, le CFE transmettra également votre demande d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

Renseignez-vous auprès de [votre MSA](#) pour connaître l'adresse de la Chambre d'agriculture auprès de laquelle vous devez prendre contact.

2. Le dossier d'affiliation à la MSA

Ce dossier homologué ainsi que sa notice d'utilisation sont en ligne sur le site www.msa.fr espace « Entreprises, Exploitants » rubrique [Imprimés - affiliation des non salariés agricoles](#)

Le contenu de ce document permet à la MSA de connaître un certain nombre d'informations sur le mode d'exploitation, la nature des activités, la composition de la famille, la forme juridique de l'exploitation ou de l'entreprise et sur son régime fiscal.

La MSA vous guidera pour :

❶ **Compléter les fiches du dossier d'affiliation** qui vous concernent, en fonction de votre situation :

- Exploitant ou entreprise individuelle Chef – Conjoint – Enfants à charge

Fiche 1 Volets a, b, c, d

- Exploitation ou entreprise collective : Membres ou associés – conjoint – Enfants à charge

Fiche 2 Volets a, b, c, d

- Aide familial ou associé d'exploitation – Son conjoint – Ses enfants à charge

Fiche 3 Volets a, b, c

- L'exploitation – l'entreprise agricole (individuelle ou collective)

Fiche 4 volets a, b, c

❷ **Réunir les pièces justificatives** demandées,

③ Compléter deux bulletins d'adhésion suivants :

- Le bulletin d'adhésion AMEXA),

Si vous n'avez pas choisi d'assureur maladie dans les liasses CFE, vous pouvez à partir du site www.msa.fr espace « Entreprises, Exploitants » rubrique imprimés télécharger les

- [Bulletin d'adhésion à l'assurance maladie, invalidité, maternité des personnes non salariées des professions agricoles](#)

- [Notice explicative du bulletin d'adhésion des non-salariés](#)

L'adhésion à l'AMEXA est souscrite auprès de la MSA ou du GAMEX (Groupement des assureurs maladie des exploitants agricoles).

- par le chef d'exploitation individuel ou par chacun des associés dans le GAEC. L'organisme choisi s'impose à l'ensemble des non salariés participant
- par la société (hors GAEC). L'organisme choisi s'impose à tous les associés participant et gérants non salariés agricoles.

A noter que l'adhésion auprès de l'un des organismes habilités peut être dénoncée par période biennale. L'exploitant qui désire changer d'organisme d'affiliation doit adresser par lettre recommandée au directeur de sa caisse de MSA, **avant le 30 septembre** qui précède l'expiration de la période biennale, un imprimé de dénonciation d'affiliation. Cette dénonciation d'affiliation AMEXA, signée par l'assuré, doit obligatoirement comporter le nom du nouvel organisme assureur.

- Le bulletin d'adhésion ATEXA

Le bulletin d'adhésion à l'ATEXA (Assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles) est à remplir dans les 30 jours suivant l'affiliation, pour vous-même, votre conjoint (collaborateur), vos aides familiaux ou associés d'exploitation. Vous pouvez à partir du site www.msa.fr espace « Entreprises, Exploitants » rubrique imprimés télécharger :

- le [Bulletin d'adhésion des NSA](#)

- l'annexe : [Liste des assureurs des NSA](#)

A noter que l'adhésion auprès de l'un des organismes assureurs peut être dénoncée auprès de l'assureur, par lettre recommandée, **avant le 30 septembre** d'une année pour prendre effet au 1er janvier de l'année suivante. Cette dénonciation d'affiliation ATEXA, signée par l'assuré, doit obligatoirement comporter le nom du nouvel organisme assureur.

④ Choisir un certain nombre d'options en vous en présentant les mécanismes :

A cet effet, sont disponibles des formulaires pour une :

- Demande d'option rente du sol : formulaire disponible sur simple demande auprès de votre MSA (cf. [Fiche 15](#))

et

- [Demande du statut de collaborateur](#) (cf. [Fiche 7](#))

- [Demande d'option pour le calcul des cotisations - assiette annuelle](#) (cf. [Fiche 13](#))

- [Demande de renonciation à la mensualisation des cotisations](#) (cf. [Fiche 23](#))

Ces trois formulaires sont à télécharger à partir du site www.msa.fr espace « Entreprises exploitants » rubrique « imprimés ».

Fiche 9

L'identification des individus et celle de l'exploitation/ entreprise agricole)

Le numéro qui sert à identifier les personnes physiques est le numéro attribué par l'INSEE (qualifié de numéro de sécurité sociale). C'est par le biais de ce numéro que la MSA procédera à votre immatriculation. Elle pourra alors vous verser des prestations et suivre votre carrière professionnelle en vue d'évaluer vos droits à retraite.

Le numéro qui sert à identifier l'entreprise est le numéro SIREN. Il s'applique aussi bien à une personne physique qu'à une personne morale.

1. L'identification des personnes physiques

La MSA est chargée de l'immatriculation, quel que soit l'organisme assureur choisi.

L'immatriculation des actifs se concrétise par leur création en tant qu'individus au sein du Fichier d'Identification de la Population Agricole (FIPA).

*Si vous êtes déjà connu au régime agricole (Fichier National de la Population Agricole) vous recevez un **numéro** INSEE, attribué par l'INSEE, composé par exemple comme suit :*

1 72 02 33 001 029 15

- 1 = Sexe : 1 pour les hommes, 2 pour les femmes
- 72 = Année de naissance
- 02 = Mois de naissance
- 33 = Département de naissance
- 001 = Commune de naissance
- 029 = Numéro d'ordre
- 15 = Clef de contrôle

*Si vous n'êtes pas connu du Fichier national ou né à l'étranger, vous recevez provisoirement un **numéro transitoire** commençant par 3 pour les hommes et 4 pour les femmes.*

*Si les informations relatives à l'état-civil sont incomplètes, vous recevez un **numéro provisoire** qui se transformera ensuite en numéro transitoire ou définitif (INSEE).*

La carte vitale

La MSA vous adressera une carte d'assuré social. Cette carte vitale à puce contient les éléments vous permettant de justifier de vos droits et de ceux de vos ayants droit. Cette carte est à présenter aux professionnels de santé et vous dispensera dans certains cas de faire l'avance des frais de soins.

En cas de modification de votre situation ou de celle de l'un de vos ayants droit vous pouvez vous-même mettre à jour la carte vitale dans des bornes prévues à cet effet, dans les pharmacies, certains établissements de soins et à la MSA.

2. L'identification de l'exploitation, de l'entreprise

Après passage au Centre de Formalités des Entreprises (CFE), vous recevrez de l'INSEE :

- ❶ un numéro d'identification de votre entreprise à 9 chiffres le **numéro SIREN** (ou Système Informatisé du Répertoire National des Entreprises),
- ❷ un **numéro SIRET** (Système d'Identification du Répertoire des Entreprises et de leurs Etablissements) permettant d'identifier géographiquement le ou les établissements d'une entreprise. Attribué même s'il n'y a qu'un établissement, il est constitué du numéro SIREN (9 chiffres) auquel est ajouté un numéro complémentaire à 5 chiffres.

Ce numéro SIRET est important car il sera utilisé par la MSA pour l'ensemble des relations avec votre entreprise, en particulier pour les appels de cotisations et vos déclarations de personnel.

Deux autres numéros ont une signification importante pour votre entreprise :

Le code APE, (Activité Principale Exercée), attribué par votre MSA en fonction de votre activité pour le classement de votre entreprise en fonction de la catégorie de risque ; ce numéro sert en particulier pour le calcul du taux d'accident du travail des salariés. Le code APE a 3 caractères.

Exemple : 140 pour les élevages de petits animaux.

Le code NAF, (Nomenclature des activités agricoles) attribué par l'INSEE en fonction de votre activité économique ; ce code va servir pour des besoins statistiques mais aussi pour aider votre Caisse à mieux communiquer avec des secteurs professionnels. Le code NAF est composé de quatre chiffres et d'une lettre.

Exemples : 0147Z pour les élevages de volailles, 8130z pour les services d'aménagement paysager.

Fiche 10

L'exploitant, l'entrepreneur agricole simultanément salarié ou travailleur indépendant

Il est important de déterminer l'activité principale d'un exploitant ou entrepreneur agricole qui exerce en même temps :

- soit une activité salariée (relevant du régime des salariés agricoles ou du régime général),
- soit une activité non salariée non agricole (relevant du régime des commerçants, artisans ou professions libérales).

En effet, l'activité principale a un impact sur le calcul des cotisations sociales et sur les prestations versées.

1. Non salarié agricole, vous exercez une activité salariée

Vous serez affilié :

- pour l'activité d'exploitant, au régime des non salariés agricoles,
- pour l'activité salariée, au régime général ou au régime des salariés agricoles.

1.1. La détermination de votre activité principale

Dès lors que vos deux activités sont exercées simultanément, votre activité principale est déterminée :

-- A la date de début d'exercice simultané des deux activités (année N)

L'activité exercée en premier lieu est considérée provisoirement comme étant principale.

Exemple :

Exploitant agricole débutant une activité salariée au 01.09.2010

Année 2010 : l'activité non salariée agricole est considérée comme principale

Salariée débutant une activité d'exploitant agricole au 01.09.2010

Année 2010 : l'activité non salariée agricole est considérée comme secondaire.

Les cotisations 2011 seront calculées en fonction de l'activité principale retenue au 01.09.2010.

-- A la fin de l'année civile suivante (année N+1)

Si l'activité salariée représente un temps de travail inférieur à 1 200 heures dans l'année, l'activité non salariée est toujours considérée comme étant l'activité principale,

Si l'activité salariée représente au moins 1200 heures de travail dans l'année, l'activité principale est déterminée en comparant les revenus procurés par chaque activité.

Quels revenus comparer ?

L'activité principale est déterminée par comparaison des revenus non salariés et salariés perçus au titre de l'année N.

Il s'agit des revenus fiscaux (d'une part les salaires et d'autre part les revenus agricoles) tels qu'ils figurent sur l'avis d'imposition. Ce sont les revenus nets imposables diminués des seuls frais professionnels réels (ou abattement de 10 %). Cependant la règle à appliquer est différente selon que l'exploitant relève fiscalement du régime du réel ou du forfait.

Les revenus les plus élevés déterminent l'activité principale.

-- Pour trois ans à compter du 1^{er} janvier N+2, si vous restez pluriactif pendant ces trois ans.

1.2. L'incidence de l'activité principale sur votre affiliation à un régime de protection sociale

Si l'activité d'exploitant agricole est exercée à titre principal, vos droits en assurance maladie auprès de l'AMEXA sont identiques à ceux d'un exploitant exclusif. Par ailleurs, vous pourrez, en plus des droits de l'AMEXA, bénéficier d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail, accident du travail ou pendant un congé maternité, si vous réunissez les conditions pour le bénéfice de ces prestations auprès du régime salarié.

Si l'activité d'exploitant agricole est secondaire, vous serez pris en charge en assurance maladie par le régime des salariés.

Le cumul d'une activité de chef d'exploitation et d'une activité salariée vous permet de cumuler des droits en assurance vieillesse

2. Non salarié agricole, vous exercez une activité non salariée non agricole

Dès lors qu'au cours d'une même année civile, vous entreprenez :

- soit deux activités non salariées simultanément, relevant de régimes sociaux différents,
 - soit une 2^{ème} activité non salariée relevant d'un régime social différent de la 1^{ère},
- vous serez d'abord affilié dans les deux régimes puis uniquement dans celui dont relèvera votre activité principale.

2.1. La détermination de votre activité principale

Dès lors que vos deux activités sont exercées simultanément, votre activité principale est déterminée :

-- A la date de début d'exercice simultanée des deux activités (année N)

L'activité exercée en premier lieu est considérée provisoirement comme étant principale.

Exemple :

Exploitant agricole débutant une activité commerciale au 01.09.2010

Année 2010: l'activité non salariée agricole est considérée comme principale

Commerçant débutant une activité d'exploitant agricole au 01.09.2010

Année 2008 : l'activité non salariée agricole est considérée comme secondaire

Les cotisations 2011 seront calculées en fonction de l'activité principale retenue au 01.09.2010.

-- A la fin de l'année civile suivante (année N+1)

Lorsque les deux activités sont exercées l'une et l'autre tout au long de l'année, l'activité principale est déterminée par comparaison du temps consacré à chaque activité et des revenus procurés.

L'activité principale est celle qui a demandé la part la plus importante de temps de travail et qui a procuré le revenu professionnel le plus élevé, sauf cas particulier. Par ailleurs, si l'activité non salariée à laquelle la personne consacre le plus de temps est différente de celle dont elle tire le revenu professionnel le plus élevé, cette dernière est considérée comme l'activité principale.

Quels revenus comparer ?

Il s'agit des revenus professionnels déclarés aux organismes sociaux (RSI et MSA), et retenus dans l'assiette CSG de l'année qui précède la détermination de l'activité principale,(année N).

Toutefois dans certaines situations, il est tenu compte des recettes hors taxes, au lieu et place de l'assiette CSG (article R 171-3-III du code de la sécurité sociale).

-- Pour trois ans à compter du 1^{er} janvier N+2, si vous restez pluriactif pendant ces trois ans.

La détermination de l'activité principale se fait de manière conjointe entre les MSA et les organismes représentant les professions non salariées non agricoles, au plus tard le 31 décembre d'une année. Elle est valable pour 3 ans.

2.2. L'incidence de l'activité principale sur votre affiliation à un régime de protection sociale

Vous serez redevable de cotisations auprès du seul régime de votre activité principale, qui vous versera les prestations, à l'exclusion de la cotisation ATEXA qui reste due, pour l'activité agricole, auprès de l'organisme choisi.

- Si votre activité agricole est principale, vous cotiserez sur l'ensemble des revenus agricoles et non agricoles à la MSA pour toutes les branches de risques,
- Si votre activité agricole est secondaire, vous cotiserez sur l'ensemble des revenus agricoles et non agricoles, auprès des organismes de protection sociale des non salariés non agricoles (commerçants, artisans, professions libérales).

Fiche 11

Les principes de calcul des cotisations et contributions des non salariés agricoles

Les cotisations et contributions sociales des non salariées sont dues pour l'année N, dès lors que ces personnes remplissent les conditions d'assujettissement au 1^{er} janvier de l'année N (principe d'annualité des cotisations).

Si vous vous installez au 1^{er} mai de l'année N, vous ne serez redevable de cotisations qu'à compter de l'année N+1.

Les cotisations et contributions sont exigibles pour l'année entière, à l'exception :

- **de la cotisation d'accident du travail (ATEXA)** qui est calculée en fonction du nombre de jours travaillés.
- et de quelques cas particuliers.

Les cotisations des non salariés agricoles sont calculées en fonction d'une **assiette constituée de leurs revenus professionnels**. (cf. [Fiche 12](#)).

Les contributions sociales CSG/CRDS sont calculées en tenant compte des mêmes années que celles retenues pour le calcul des cotisations.

Quel que soit son régime fiscal d'imposition, chaque exploitant a le **choix entre 2 assiettes de revenus professionnels pour le calcul de ses cotisations :**

- soit la moyenne triennale des revenus professionnels des années N-1, N-2, N-3,
- soit les revenus professionnels de l'année N-1 (option pour l'année N-1) ; (cf. [Fiche 13](#)).

Un chef d'exploitation ou d'entreprise nouvellement installé ne pourra pas communiquer ses revenus de l'année précédente. Son assiette de cotisations sera donc déterminée d'une manière forfaitaire provisoire, (cf. [Fiche 14](#)).

Il est possible aux exploitants qui en font la demande d'obtenir une réduction sur l'assiette de leurs cotisations sociales, en déduisant une partie des revenus cadastraux des terres qu'ils mettent en valeur et dont ils sont propriétaires. Il s'agit de la « **déduction pour rente du sol** », (cf. [Fiche 15](#)).

Les revenus professionnels sont obligatoirement déclarés chaque année à la MSA, au moyen de (cf. [Fiche 16](#)) :

- la Déclaration de Revenus Professionnels,
- la « Feuille Annexe de Calcul » pour les exploitants imposés au réel.

Si un non salarié agricole estime que ses revenus professionnels ont varié à la baisse ou à la hausse par rapport à l'année précédente, il peut demander que son assiette de cotisations tienne compte par anticipation, dès le début de l'année de cette variation ([Fiche 17](#)).

La nature de cotisations et contributions sociales dues par le chef d'exploitation, d'entreprise pour lui et sa famille sont détaillées dans la [Fiche 18](#). Pour chaque type de cotisation, des règles différentes s'appliquent en ce qui concerne l'assiette minimum et éventuellement l'assiette maximale de calcul.

Les jeunes agriculteurs, les créateurs repreneurs d'entreprise peuvent bénéficier d'exonérations de cotisations (cf. [Fiche 19](#)). D'autres situations peuvent donner lieu à réduction de cotisations, (cf. [Fiche 20](#)).

Se référer au barème en cours des cotisations et contributions des non salariés agricoles (cf. [Fiche 21](#)).

Fiche 12

Les revenus professionnels des non salariés agricoles déterminent leur assiette de cotisations et de contributions sociales

Vos cotisations sont calculées en fonction d'une assiette constituée de vos revenus professionnels. Vous devrez choisir entre les exercices fiscaux à retenir :

- soit **une assiette** « normale », **basée sur la moyenne triennale de vos revenus professionnels des années N-1, N-2, N-3**,
- soit **par dérogation**, une **assiette composée de vos revenus professionnels de la seule année N-1**, (cf. [Fiche 13](#)).

La MSA vous conseillera en fonction de votre situation. Vous accéderez aux coordonnées des caisses du réseau à partir du site www.msa.fr « connaître la MSA » rubrique « Pratique ».

Vos contributions sociales CSG et CRDS sont calculées en tenant compte des mêmes années que celles retenues pour le calcul de vos cotisations.

Toutefois si vous **débutez votre activité agricole** d'exploitant, de chef d'entreprise ou d'artisan rural, vous ne pouvez justifier des revenus professionnels pendant les années de référence. Aussi vous sera appliquée **une assiette forfaitaire de cotisations régularisable progressivement**, lorsque les revenus professionnels sont connus (cf. [Fiche 14.doc](#)).

1. Votre assiette revenus professionnels

Les revenus professionnels pris en compte dans l'assiette de vos cotisations et contributions sont les revenus sur lesquels vous êtes fiscalement imposable, en tant que non salarié agricole. Par conséquent, tous les revenus provenant d'une activité agricole et, le cas échéant, de son prolongement (tourisme, commercialisation ou transformation) entrent dans la base de calcul.

Suivant l'activité exercée, il s'agit :

- des bénéficiaires agricoles : soumis au régime du forfait, réel simplifié ou normal,
- des bénéficiaires industriels ou commerciaux : soumis au régime du « Micro BIC », du réel simplifié ou normal,
- des bénéficiaires non commerciaux (BNC) : soumis au « Micro BNC » ou au régime de la déclaration contrôlée.

Pour certains membres de société, le revenu professionnel peut également être constitué par les rémunérations perçues ou par les revenus de capitaux mobiliers.

Si vous êtes soumis à un régime forfaitaire,
votre assiette fiscale est en général identique à votre assiette sociale, sauf cas très particuliers.

Si vous êtes soumis à un régime réel ou transitoire,
votre assiette fiscale est corrigée pour ne pas tenir compte de certaines de vos options qui ont une finalité exclusivement fiscale. A titre d'exemple, ne sont pas pris en compte les reports déficitaires,

les plus values et moins values professionnelles à long terme, les modalités d'assiette qui résultent d'une option du contribuable. En revanche les revenus fiscaux sont majorés des déductions et abattements qui ne correspondent pas à des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession, à l'exception de la déduction pour investissement.

Contactez la MSA pour lui exposer votre situation : elle vous renseignera sur votre assiette de cotisations

2. Votre assiette sociale de chef d'exploitation/d'entreprise à titre individuel

- Si vous êtes imposé selon le régime du forfait, votre revenu professionnel fixé par l'administration fiscale, figure sur votre avis d'imposition,
- Si vous êtes soumis au « Micro Entreprise », votre assiette sociale correspond au montant de votre bénéfice imposable,
- Si vous êtes imposé selon le régime du bénéfice réel, votre revenu professionnel est déterminé à partir du revenu imposable, à l'aide de la feuille annexe de calcul jointe à la déclaration des revenus professionnels (qui permet notamment de neutraliser les options fiscales et les mesures non liées à l'exercice de la profession agricole).

3. Votre assiette sociale de chef d'exploitation/d'entreprise sous forme sociétaire, d'artisan rural exerçant sous forme sociétaire

Qualité du membre de société	Gérant ou associé de société de personnes relevant de l'impôt sur le revenu	Gérant ou associé d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés	Gérant ou associé de plusieurs sociétés ou entreprises agricoles	Conjoint s'installant en coexploitation ou en société avec son époux
Assiette sociale	Le revenu professionnel est déterminé à partir du revenu imposable, à l'aide de la feuille annexe de calcul, jointe à la déclaration de revenus professionnels	<p>❶ Si le chef d'exploitation reçoit des rémunérations « article 62 » du Code Général des Impôts, cette rémunération (déduction faite des frais professionnels) constitue le revenu professionnel</p> <p>❷ En l'absence de rémunération « article 62 », ce sont les revenus de capitaux mobiliers (RCM) qui constituent l'assiette des cotisations</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ si RCM ≤ à 2028 SMIC, assiette de cotisations = 2028 SMIC ○ si RCM > 2028 SMIC, assiette de cotisations = 2028 SMIC + 80% (RCM-2028 SMIC) 	<p>❶ Entreprise à l'IR Assiette = total des revenus perçus au sein de chacune des entreprises, <u>y compris</u> celles où il y a uniquement apport de capitaux sans participation aux travaux</p> <p>❷ Entreprise à l'IS Assiette = total des revenus perçus au sein de chacune des entreprises, <u>sauf</u> celles où il y a uniquement des apports en capital</p>	L'assiette sociale de chacun des coexploitants ou associés est égale aux revenus de l'exploitation au prorata de leurs parts respectives

4. Votre assiette sociale de pluriactif non salarié agricole et non salarié non agricole ou salariée

Voir Fiche 10 L'exploitant, l'entrepreneur agricole simultanément salarié ou travailleur indépendant.

5. Les exercices fiscaux retenus pour le calcul des cotisations sociales

La moyenne triennale est le dispositif « normal » de calcul des cotisations sociales. Si vous choisissez cette base de calcul, vous n'aurez pas d'autre démarche à effectuer que la déclaration de vos revenus professionnels (cf. [Fiche 16](#)).

Quel que soit votre régime d'imposition, votre assiette des cotisations de l'année N correspond à la moyenne des revenus N-3 + N-2 + N-1.

En cas d'option pour l'année N-1, vous devrez en faire la demande expresse (cf. [Fiche 13](#)). Vos cotisations seront calculées sur une seule année de référence.

Quel que soit le régime d'imposition, l'assiette des cotisations de l'année N correspond aux revenus professionnels de l'année N-1.

6. Votre assiette de calcul des contributions sociales CSG et CRDS

La Contribution Sociale Généralisée (CSG) et la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) sont calculées sur une assiette constituée :

- des revenus professionnels (RP) de la période de référence, retenus dans les mêmes conditions que pour le calcul des cotisations,
- et des cotisations afférentes aux mêmes années, pour le chef d'exploitation et les membres de sa famille participant aux travaux, soit les cotisations d'assurance maladie (AMEXA), d'assurance vieillesse, d'allocations familiales, d'assurance accident du travail (ATEXA), de Retraite complémentaire (RCO),

Ainsi :

- Pour les adhérents en **moyenne triennale** :
(RP N-3 + COT N-3) + (RP N-2 + COT N-2) + (RP N-1 + COT N-1) 3
- Pour les adhérents en **option "assiette annuelle"** : RP N-1 + Cot N-1

Des éléments peuvent corriger le revenu net professionnel. **La MSA est à votre service pour répondre à vos questions.**

Par ailleurs les déficits sont pris en compte pour leur valeur réelle et viennent, par conséquent, en déduction des cotisations.

Les contributions CSG/CRDS ne sont pas dues si l'assiette calculée (revenus + cotisations) est négative.

7. Cas des artisans ruraux

Les cotisations d'assurance maladie maternité, de vieillesse et d'invalidité décès, versées auprès des organismes autres que la Mutualité Sociale Agricole, doivent faire l'objet d'une déclaration par l'artisan rural sur sa déclaration des revenus professionnels.

Fiche 13

Le choix d'une assiette annuelle de cotisations

Comme indiqué Fiche n°12, l'option en faveur d'une assiette annuelle est une dérogation au calcul des cotisations sociales et des contributions CSG – CRDS sur la moyenne triennale des revenus professionnels.

Si vous faites ce choix, quel que soit votre régime fiscal d'imposition (forfait ou réel), vos prélèvements sociaux de l'année N seront calculés à partir des assiettes suivantes :

- revenu professionnel de l'année N-1 pour les cotisations sociales
- revenu professionnel + cotisations de l'année N-1 pour les contributions CSG – CRDS.

1. Qui peut opter pour une assiette annuelle ?

Tout chef d'exploitation, d'entreprise agricole ou artisan rural, assujetti au régime agricole en qualité de non salarié a la faculté d'opter pour la prise en compte des revenus d'une seule année N-1, et ce, quel que soit la forme juridique de l'exploitation.

2. Les modalités et les conséquences de l'option

La demande d'option

Pour bénéficier de l'assiette annuelle, vous devez en effectuer la demande sur l'imprimé spécifique à télécharger ainsi que sa notice à partir du site www.msa.fr espace « Entreprises exploitants » rubrique « imprimés MSA »

[Demande d'option calcul des cotisations \(formulaire\)](#)

[Demande d'option calcul des cotisations \(notice\)](#).

La demande est à adresser à votre MSA au plus tard le **30 novembre** de l'année en cours pour un **effet au 1er janvier** de l'année suivante.

Cette date ne s'impose pas au nouvel installé qui peut opter au moment où il remplit son dossier d'installation.

La durée de l'option

L'option vaut pour une période de **5 ans**. A l'issue de cette période, sauf cas de dénonciation, votre engagement est renouvelé par période de 5 ans.

Dans le cadre d'un transfert d'exploitation entre époux ou partenaires pacsés, l'option pour l'assiette annuelle continue à produire ses effets vis-à-vis du conjoint repreneur.

La dénonciation de l'option pour une assiette annuelle

Vous pouvez renoncer au bénéfice de cette option, par écrit et **avant le 30 novembre de la 5^{ème} année**. Cette dénonciation prendra **effet au 1er janvier** de l'année suivante. Vos cotisations sociales et contributions CSG/CRDS seront alors calculées sur la moyenne triennale de vos revenus (N-1, N-2, N-3). Cette dénonciation n'est pas définitive : vous pourrez à nouveau après une période de 6 ans opter pour l'assiette annuelle.

L'imprimé « [Demande dénonciation option calcul des cotisations](#) » à retourner à la MSA est à télécharger à partir du site www.msa.fr espace « Entreprises exploitants » rubrique « imprimés MSA ».

Fiche 14

Le « Nouvel installé »

Une [assiette forfaitaire de « Nouvel Installé »](#) vous est appliquée provisoirement pour le calcul de vos cotisations et contributions de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, ou d'artisan rural, au début de votre activité professionnelle, puisque vous ne disposez pas des revenus professionnels constituant :

- soit l'assiette des revenus en moyenne triennale N-3, N-2, N-1
- soit l'assiette annuelle des revenus N-1.

Cette [assiette provisoire est régularisée progressivement](#), lorsque vos revenus sont connus.

Il existe des cas [d'installation incompatibles avec l'application de cette assiette forfaitaire](#).

1. La valeur des assiettes forfaitaires « Nouvel installé »

L'assiette forfaitaire est calculée par référence à la valeur du SMIC en vigueur au 1er janvier de l'année des cotisations (9 € au 1er janvier 2011). Elle varie selon la nature des cotisations et contributions.

Pour 2011, le barème des assiettes forfaitaires régularisables est le suivant :

Cotisations	Assiette	
Assurance Maladie AMEXA		
- des chefs d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal.....	800 SMIC	7 200 €
- des chefs d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire par ailleurs salariés à titre principal.....	600 SMIC	5 400 €
Assurance Vieillesse Individuelle.....	800 SMIC	7 200 €
Assurance Vieillesse Agricole.....	600 SMIC	5 400 €
Allocations Familiales.....	600 SMIC	5 400 €
Retraite Complémentaire Obligatoire.....	1 820 SMIC	16 380 €
ATEXA (cotisation au prorata du nombre de jours d'activité).....	Forfait	
Contributions	Assiette	
CSG – CRDS	600 SMIC	5 400 €
Formation professionnelle VIVEA et FAF-PCM.....	800 SMIC	7 200 €

2. La régularisation progressive de l'assiette forfaitaire

L'assiette forfaitaire « Nouvel Installé » provisoire est régularisée dès que les revenus professionnels de l'année des cotisations sont connus.

Sauf option pour une assiette annuelle, les cotisations sociales sont calculées selon les modalités suivantes :

	Assiette provisoire	Régularisation
1^{ère} année (N)	Assiette forfaitaire (AF)	Régularisation sur les revenus professionnels de la 1 ^{ère} année : RP N
2^{ème} année	$\frac{AF + RP\ N-1}{2}$	$\frac{RP\ N-1 + RP\ N}{2}$
3^{ème} année	$\frac{AF + RP\ N-1 + RP\ N-2}{3}$	$\frac{RP\ N + RP\ N-1 + RP\ N-2}{3}$
Et à partir de la 4^{ème} année	$\frac{RP\ N-1 + RP\ N-2 + RP\ N-3}{3}$	

3. Les installations incompatibles avec l'application de l'assiette forfaitaire de « Nouvel installé »

L'assiette forfaitaire de « Nouvel installé » ne s'applique pas dans les situations suivantes :

- Transfert d'exploitation entre époux, sous conditions,
- Coexploitation ou société entre époux ou partenaires liés par un Pacs, sous conditions,
- Cessation provisoire d'une activité agricole.

3.1. Le transfert entre époux ou partenaires pacsés de la qualité d'exploitant, d'entrepreneur ou d'artisan rural

La notion de transfert de la qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise, ou d'artisan rural, entre époux ou pacsés se caractérise par la réunion des conditions suivantes :

- ❶ la consistance de l'exploitation ne doit pas varier de plus d'une SMI à la date du transfert, en tenant compte des coefficients d'équivalence pour les productions spécialisées ;
- ❷ si l'activité exercée est une activité connexe ou d'artisan rural, l'affiliation dans le cadre d'un transfert est prononcée dès lors que le seuil de 1 200 heures est atteint ;
- ❸ les conjoints, ou partenaires pacsés doivent être imposés dans le cadre du même foyer fiscal, pendant la période prise en compte pour le calcul des cotisations.
- ❹ le transfert doit s'effectuer entre conjoints ou pacsés.

La notion de transfert s'applique aussi en cas d'installation au sein d'une nouvelle société ou en remplacement du conjoint dans une société existante dès lors que :

- aucun autre associé participant ou apporteur de capitaux n'entre dans la société à la date du transfert,
- l'entrée du conjoint, du partenaire pacsé dans la société n'entraîne pas de modifications dans la répartition des parts sociales ni dans celle des bénéfices.

Lorsque la notion de transfert s'applique, les cotisations et contributions dues par le conjoint, partenaire pacsé poursuivant la mise en valeur de l'exploitation ou de l'entreprise sont assises sur la totalité des revenus professionnels agricoles du foyer fiscal au cours de la période visée (auxquels s'ajoutent, le cas échéant, les revenus du repreneur s'il y a clôture d'exercice postérieurement à la date de reprise).

3.2. La coexploitation ou la société entre époux ou partenaires pacsés

Il y a coexploitation ou société entre époux ou partenaires dès lors que :

- ❶ la consistance de l'exploitation ne varie pas de plus d'une SMI à la date de la création de la société entre époux,
- ❷ le « Nouvel Installé » était collaborateur et avait cotisé en Assurance Vieillesse Individuelle pour chacune des années précédant l'installation retenues pour le calcul de ses cotisations (en cas d'option d'assiette annuelle, une seule année suffit),
- ❸ les conjoints ou partenaires pacsés doivent être imposés dans le cadre du même foyer fiscal pendant la période prise en compte pour le calcul des cotisations,
- ❹ la société est constituée uniquement des deux époux ou partenaires pacsés. Le dispositif ne peut donc pas s'appliquer lors d'une installation dans un GAEC ou dans une société constituée avec un ou des tiers (même les membres de la famille).

Lorsque la notion de coexploitation ou de société entre époux ou partenaires pacsés s'applique, les revenus du foyer fiscal dégagés antérieurement à l'installation du conjoint ou partenaire sont retenus sur la base du pourcentage des parts sociales de chacun des époux ou partenaires pour la 1^{ère} année de cotisations.

Par la suite, c'est la part de bénéfice de chacun qui est intégrée dans l'assiette des cotisations.

3.3. La cessation provisoire d'une activité agricole

L'assiette forfaitaire « Nouvel installé » ne s'applique pas en cas de cessation d'activité de chef d'exploitation ou d'entreprise de courte durée.

Fiche 15

L'option pour la déduction sociale de la valeur locative des terres

Si vous êtes **exploitant individuel membre non salarié de société imposé dans la catégorie des bénéficiaires agricoles et propriétaire des terres mises en valeur**, vous pouvez sous conditions, bénéficier sur votre assiette sociale d'une **déduction d'une partie des revenus cadastraux de ces terres**. L'objectif est **d'exclure le revenu du capital foncier (ou rente du sol) de l'assiette des cotisations**.

Sont précisés ci-après :

1. [Les non salariés agricoles pouvant en bénéficier](#)
2. [Les principes de calcul de cette déduction](#)
3. [Les modalités de l'option et de la renonciation à l'option](#)

1. Les non salariés agricoles pouvant bénéficier de la déduction partielle de leur revenu cadastral

- **Le chef d'exploitation à titre individuel qui met en valeur les terres dont il est propriétaire.**
Dans les situations particulières de terres en indivision, en usufruit ..., la MSA vous indiquera qui est considéré comme propriétaire.
- **Le membre de société de fait, le coexploitant qui est propriétaire de tout ou partie de l'exploitation**
- **Le membre de société dès lors que les 3 conditions suivantes soient réunies :**
 - ❶ l'associé doit participer aux travaux et être assujéti en qualité de non salarié agricole,
 - ❷ la société doit être une société civile de personnes soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles (BA) ; il s'agit principalement des SCEA, EARL et GAEC.
 - ❸ la société doit être propriétaire d'une partie ou de la totalité des terres exploitées.

Par ailleurs pour bénéficier de cette déduction, les associés personnes physiques des sociétés relevant de l'impôt sur le revenu doivent **inscrire à l'actif du bilan de leurs sociétés, leurs terres mises en valeur**.

2. Les principes de calcul de la déduction sociale

Pour les cotisations de l'année N (en cours), le calcul consiste à déduire de vos bénéfices agricoles d'une année le revenu cadastral réel des terrains assujettissables :

- dont vous êtes propriétaire en tant qu'exploitant individuel, au 1er janvier de l'année N-1
- dont votre société est propriétaire, au 1er janvier de l'année N-1, rapporté au % de parts de résultat de l'associé.

L'abattement est au minimum de 304,90€. Cet abattement est justifié par le fait que les agriculteurs cotisent sur un revenu net de cotisations alors que les salariés cotisent sur leur salaire brut.

Le revenu après déduction est calculé à l'aide de la formule suivante :

$$BA - \frac{[RC \text{ Fvd} - [4\% \times (BA \times \frac{RC \text{ Fvd}}{RC \text{ Total}} - RC \text{ Fvd})]]}{RC \text{ Total}}$$

BA = Bénéfice Agricole

RC Fvd = Revenu Cadastral en Faire valoir direct. Il correspond au revenu des terres en propriété.

RC Total = Revenu Cadastral total.

Contactez votre MSA qui répondra à vos questions sur ce calcul en fonction de votre situation. Retrouvez les coordonnées de votre caisse à partir du site www.msa.fr « Connaître la MSA » rubrique « Pratique ».

Certaines informations utilisées pour ce calcul sont connues de la MSA, puisque c'est le relevé parcellaire d'exploitation (cf. [Fiche 26](#) § 2.2) qui sert de référence pour la détermination du revenu cadastral des terres dont vous êtes propriétaire, (parcelles exploitées, revenu cadastral, mode de faire valoir, nom du propriétaire...). Les demandes de modification des données relatives à l'identification des parcelles doivent être adressées directement au cadastre. Le retour d'informations sur les fichiers MSA peut atteindre un délai maximum de deux ans.

3. Les modalités de l'option et de la renonciation à l'option

L'imprimé concernant l'option de la Déduction de la Rente du sol est disponible auprès de votre MSA. Il est à compléter et à lui retourner.

- Si vous choisissez d'**opter** pour la Déduction de la Rente du Sol pour le calcul de vos cotisations de l'année en cours, vous devez en informer la MSA **avant le 30 juin**. L'option sera ensuite reconduite automatiquement chaque année.
- Si vous souhaitez **renoncer à l'option** précédemment effectuée, vous devez également informer la MSA **avant le 30 juin** pour le calcul de vos cotisations de l'année en cours, en complétant l'imprimé « Dénonciation option rente du sol » disponible sur simple demande auprès de votre MSA.

Dans ce cas, vous pourrez reprendre l'option si vous le souhaitez, dès l'année suivante.

Fiche 16

La déclaration de vos revenus professionnels

Chaque année, **vous devez communiquer à la MSA à la date indiquée le montant de vos revenus professionnels de l'année précédente**, pris en compte pour le calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Ce sont, selon votre régime d'imposition fiscale, les formulaires de déclaration de revenus professionnels (DRP) et de feuille annexe de calcul (FAC) qui servent à calculer vos cotisations sociales, vos CSG, CRDS, Contribution de formation professionnelle dues au titre de l'année en cours.

Vous utiliserez également ces imprimés pour déclarer vos revenus professionnels, si vous êtes pluriactif (activité non salariée agricole et non agricole) rattaché uniquement à la MSA, ou cotisant solidaire.

En cas de **non respect de l'obligation de déclaration de ses revenus professionnels**, ce sont des cotisations provisoires majorées de 50%, qui vous seront appliquées.

1. Les formulaires à disposition en 2010

La MSA est à votre disposition pour vous renseigner sur les formulaires que vous devrez renseigner selon :

- votre qualité : - [de non-salarié agricole ou de cotisant solidaire](#)
 - [d'artisan rural](#)
 - [de travailleur indépendant](#)
- votre régime d'imposition fiscale,
- l'assiette de cotisations que vous avez choisie (triennale ou annuelle).

1.1. Des non-salariés agricoles ou cotisants solidaires

1.1.1. Déclaration d'ensemble des revenus de l'année 2009 (forfait) et 2010 (réel) des non-salariés agricoles et des cotisants solidaires

A télécharger à partir du site www.msa.fr espace « Entreprises exploitants » rubrique « imprimés MSA »

- l'imprimé n° 10053*13 : [Déclaration d'ensemble des revenus 2009 et 2010](#)
- la notice explicative n° 50821#11 : [Notice - déclaration d'ensemble des revenus 2009 et 2010](#)

1.1.2. Déclaration des revenus professionnels de l'année 2010 (réel) des non-salariés et des cotisants solidaires

A télécharger à partir du site www.msa.fr espace « Entreprises exploitants » rubrique « imprimés MSA »

- l'imprimé n° 11806*11 : [DRP 2010 \(réel\) - non salariés et cotisants solidaires](#)
- la notice explicative n° 50823#11 : [Notice DRP 2010 \(réel\) - non salariés et cotisants solidaires](#)
- la feuille annexe de calcul n° 10781*12 : [Feuille de calcul DRP 2010 - non salariés et cotisants solidaires](#)

- la feuille annexe n°14064*02 : [Détail des revenus pour les gérants ou associés de plusieurs sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés](#)

1.1.3. Déclaration des revenus de l'année 2009 (forfait) des non-salariés et des cotisants solidaires

A télécharger à partir du site www.msa.fr espace « Entreprises exploitants » rubrique « imprimés MSA »

- l'imprimé n° 11805*10 : [DRP 2009 \(forfait\) non salariés et cotisants solidaires](#)

- la notice explicative n° 50822#10 : [Notice DRP 2009 \(forfait\) non salariés et cotisants solidaires](#)

1.1.4. Déclaration d'ensemble des revenus de l'année 2008 (forfait) et 2009 (réel) des non-salariés agricoles et des cotisants solidaires

A télécharger à partir du site www.msa.fr espace « Entreprises exploitants » rubrique « imprimés MSA »

- l'imprimé n° 10053*12 : [Déclaration d'ensemble des revenus 2008 et 2009](#)

- la notice explicative n° 50821#10 : [Notice - déclaration d'ensemble des revenus 2008 et 2009](#)

1.1.5. Déclaration des revenus professionnels de l'année 2009 (réel) des non-salariés et des cotisants solidaires

A télécharger à partir du site www.msa.fr espace « Entreprises exploitants » rubrique « imprimés MSA »

- l'imprimé n° 11806*10 : [DRP 2009 \(réel\) - non salariés et cotisants solidaires](#)

- la notice explicative n° 50823#10 : [Notice DRP 2009 \(réel\) - non salariés et cotisants solidaires](#)

- la feuille annexe de calcul n° 10781*11 : [Feuille de calcul DRP 2009 - non salariés et cotisants solidaires](#)

1.1.6. Détail des revenus pour les gérants ou associés de plusieurs sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés

A télécharger à partir du site www.msa.fr espace « Entreprises exploitants » rubrique « imprimés MSA »

- l'imprimé n° 14064*02 : [Détail des revenus pour les gérants ou associés de plusieurs sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés](#)

1.2. Des artisans ruraux

Déclaration des revenus professionnels et des cotisations sociales de l'année 2010 des artisans ruraux

A télécharger à partir du site www.msa.fr espace « Entreprises exploitants » rubrique « imprimés MSA »

- l'imprimé n° 11828*11 : [DRP 2010 - artisans ruraux](#)

- la notice explicative n° 50829#11 : [Notice DRP 2010 - artisans ruraux](#)

- la feuille annexe de calcul n° 11829*11 : [Feuille de calcul DRP 2010 - artisans ruraux](#)

Les cotisations d'assurance maladie maternité, de vieillesse et d'invalidité décès, versées auprès des organismes autres que la Mutualité Sociale Agricole, doivent faire l'objet d'une déclaration par l'artisan rural sur sa déclaration des revenus professionnels.

1.3. Des travailleurs indépendants

1.3.1. Déclaration commune des revenus des professions indépendantes 2009

A télécharger à partir du site www.msa.fr espace « Entreprises exploitants » rubrique « imprimés MSA »

- le formulaire n° 10020*14 - [déclaration commune des revenus des professions indépendantes](#)

- la notice explicative n° 50002#14 : [Notice - déclaration commune des revenus des professions indépendantes](#)

1.3.2. Déclaration commune des revenus des professions indépendantes - déclaration complémentaire des revenus agricoles 2009

A télécharger à partir du site www.msa.fr espace « Entreprises exploitants » rubrique « imprimés MSA »

- le formulaire n° 12235*07 : [- déclaration complémentaire des revenus agricoles](#)

- la notice explicative n° 50966#07 : [de déclaration complémentaire des revenus agricoles](#)

2. Leur transmission à la MSA

Pour le calcul de vos cotisations de l'année N :

- **Si vous relevez du régime du forfait** vous devez retourner votre déclaration de revenus professionnels N-2 avant la date figurant sur l'imprimé, et au plus tard avant le 31 décembre de l'année N
- **Si vous relevez du régime du réel** vous devez retourner votre déclaration de revenus professionnels N-1 et votre feuille annexe de calcul avant la date de retour figurant sur l'imprimé.

Pour déclarer vos revenus professionnels **chaque année dans les délais requis**, vous pouvez :

❶ soit télécharger les formulaires nécessaires sur le site de votre MSA ou sur le site msa.fr ou à partir de cette fiche de guide,

❷ soit utiliser vous-même les déclarations en ligne depuis votre espace Internet privé ([Fiche 26.doc](#) § 2.3.) et les télétransmettre à la MSA.

❸ soit en donnant procuration au centre de gestion ou à l'expert comptable à qui vous avez confié votre comptabilité pour qu'il puisse profiter de la télétransmission de la DRP. N'hésitez pas à lui en parler.

3. Conséquences du non respect de l'obligation de déclaration de ses revenus professionnels

Les majorations et pénalités peuvent facilement être évitées en respectant les dates de retour des déclarations et en veillant à la qualité des informations qui y sont portées.

En effet, tous les ans, la MSA vous demande de déclarer vos revenus professionnels.

Si vous laissez passer le délai prescrit, vous recevrez de la MSA une lettre recommandée valant mise en demeure. A réception de cette lettre, vous aurez un mois pour déclarer vos revenus.

Passé ce délai, c'est l'assiette des cotisations de l'année précédente qui sera prise en compte, mais le montant des cotisations ainsi calculé sera majoré de 50%. (cf. [Fiche 24 § 2](#)).

Par ailleurs, en cas de déclaration incomplète ou inexacte, des pénalités sont appliquées sur la base de 10% des cotisations émises, (cf. [Fiche 24](#) § 2).

Ces majorations et pénalités peuvent faire l'objet d'une demande de remise auprès de la Commission de recours amiable, (cf. [Fiche 24](#) § 3).

Fiche 17

La variation de vos revenus professionnels prise en compte par anticipation

Vous estimez que vos revenus professionnels pris en compte pour le calcul de vos cotisations de non salarié agricole ou de vos contributions sociales subissent une variation à la hausse ou à la baisse. Vous pouvez alors demander à la MSA que vos cotisations et contributions soient calculées au titre des appels fractionnés ou des versements mensuels, sur la base d'une assiette de revenus intégrant cette variation, par anticipation, dès le début de l'année.

1. Les non salariés agricoles concernés

Il s'agit des :

- chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles (activités de culture, élevage, dressage, entraînement, haras, prolongement, agrotourisme, entreprise de travaux agricoles, entreprise de travaux forestiers, conchyliculture, pisciculture) ;
- mandataires des sociétés ou caisses locales d'assurances mutuelles agricoles mentionnés au 5° de l'article L.722-1 du code rural et de la pêche maritime exerçant leur activité en qualité de non salariés ;
- artisans ruraux n'employant pas plus de deux salariés de façon permanente ;
- associés participant aux travaux de sociétés agricoles relevant de l'impôt sur le revenu (IR) et de l'impôt sur les sociétés (IS), quelle qu'en soit la forme (y compris les sociétés de fait) ;
- membres d'exploitations et de coentreprises agricoles de droit ou de fait (associations, indivisions, coexploitations entre époux, exploitations mises en valeur sur la base d'un bail en cotitularité...).

2. Le calcul des cotisations et contributions visées par le dispositif

Quels que soient votre régime d'imposition et le type d'assiette de cotisations choisi (triennale ou annuelle), vous pouvez pour l'année en cours, faire valoir la variation de vos revenus professionnels. Vos appels fractionnés ou vos prélèvements mensuels de l'année N tiendront compte de cette variation estimée. Le solde de vos cotisations et contributions sociales sera calculé en intégrant vos revenus professionnels définitivement connus au titre de l'année N-1.

Sont visées par ce dispositif,

- les cotisations :
 - d'assurance maladie, maternité, invalidité,
 - d'assurance vieillesse de base et complémentaire,
 - de prestations familiales,
- et les contributions CSG et CRDS, dues par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles et artisans ruraux pour eux-mêmes ainsi que pour le compte des membres de leur famille : aides familiaux, associés d'exploitation, collaborateurs, (conjoints, pacsés, concubins).

3. Comment formuler la demande ?

A partir du site www.msa.fr espace « Entreprises exploitants » rubrique « imprimés MSA », vous pouvez télécharger l'imprimé de [Demande de modulation des appels](#)

Remplissez votre demande en mentionnant le montant estimé de vos revenus professionnels de l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues.

Pour être prise en compte dans le calcul d'un appel fractionné ou d'un prélèvement mensuel, vous devez retourner l'imprimé rempli à votre MSA, sans justificatif :

- au plus tard quinze jours avant la date d'exigibilité de l'appel fractionné,
- au plus tard quinze jours avant la date d'échéance du prélèvement mensuel.

Plus simple, plus rapide : ayez le réflexe Internet !

Vous pouvez effectuer une demande de modulation de vos appels fractionnés ou mensuels directement par Internet depuis votre espace privé MSA ([Fiche 26](#)).

Pour obtenir des renseignements complémentaires, contactez votre MSA.

Attention !

Si vos revenus estimés sont inférieurs de plus d'un tiers à vos revenus définitifs, le complément de cotisations appelé sera majoré de 10%.

Fiche 18

Les cotisations, contributions du non salarié agricole et des membres de sa famille participant aux travaux

Chef d'exploitation, d'entreprise agricole, ou artisan rural, vous êtes redevable de cotisations et de contributions sociales pour vous-même et de cotisations pour les membres de votre famille participant aux travaux.

1. Cotisations et contributions du chef d'exploitation, d'entreprise agricole

Il s'agit des cotisations suivantes :

❶ **Cotisation d'AMEXA** finançant les prestations d'assurance maladie, maternité et invalidité.

Elle est calculée en fonction des revenus mais sur la base d'un minimum de 800 SMIC par an (ou de 200 SMIC pour le bénéficiaire du rSa).

Les conjoints reprenant l'exploitation ou l'entreprise à la suite du décès, du divorce ou d'une séparation peuvent bénéficier sous certaines conditions d'une réduction de 50% de la cotisation (cf. [Fiche 20](#) § 2).

❷ **Cotisations finançant les prestations vieillesse de base et complémentaire**

○ **cotisations d'AVI** (Assurance Vieillesse Individuelle) donnant droit à une retraite forfaitaire. La cotisation est calculée à partir des revenus plafonnés au montant du plafond de la sécurité sociale, mais avec un minimum de 800 SMIC par an.

○ **cotisations d'AVA** (Assurance Vieillesse Agricole) donnant droit à une retraite proportionnelle. Elle est calculée :

- partir des revenus, avec une assiette minimale de 600 SMIC par an

- et en partie sur une assiette plafonnée au montant du plafond de la sécurité sociale.

○ **cotisations de RCO** (Retraite Complémentaire Obligatoire), calculée sur les revenus avec une assiette minimum de 1 820 SMIC par an.

❸ **Cotisation d'allocations familiales**

La cotisation n'est pas émise si l'assiette de cotisations est négative du fait de la prise en compte de déficits.

Si le chef d'exploitation ou d'entreprise perçoit depuis plus de 6 mois une pension d'invalidité d'un taux d'incapacité supérieur à 66,66 %, il bénéficie d'un abattement sur l'assiette AF, (cf. [Fiche 20](#) § 6).

❹ **Cotisation d'ATEXA** (Accidents de Travail des exploitants Agricoles). Elle est forfaitaire en tenant compte du secteur d'activité et de la catégorie de risque de l'entreprise.

S'y ajoutent des contributions émises pour le compte de tiers :

❺ **Contribution Sociale Généralisée et Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale : CSG/CRDS**, pour le compte de l'Etat. Elles sont émises sur une assiette constituée des revenus professionnels et des cotisations sociales.

❻ **Contribution à la formation professionnelle continue** assurée par **VIVEA** et **FAF PCM**. Elle est recouvrée pour le fonds d'assurance formation VIVEA et pour le fonds d'assurance formation pêche et cultures marines FAF PCM.

⑦ **Cotisation professionnelle des paysagistes, pépiniéristes et horticulteurs**, forfaitaire et recouvrée pour le compte de l'Association Interprofessionnelle des Métiers de l'horticulture et du paysage, (**VAL'HOR**).

2. Cotisations et contributions de l'artisan rural

① **Cotisation d'allocations familiales**

La cotisation n'est pas émise si l'assiette de cotisations est négative du fait de la prise en compte de déficits.

Si l'artisan perçoit depuis plus de 6 mois une pension d'invalidité d'un taux d'incapacité supérieur à 66,66 %, il bénéficie d'un abattement sur l'assiette AF, (cf. [Fiche 20](#) § 6).

② **Contribution Sociale Généralisée** et **Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale : CSG/CRDS**, pour le compte de l'Etat. Elles sont émises sur une assiette constituée des revenus professionnels et des cotisations sociales.

3. Cotisations pour les membres de la famille participant aux travaux

Sont dues par le chef d'exploitation, d'entreprise agricole les cotisations suivantes :

① **Cotisation d'AMEXA pour l'aide familial**, finançant les prestations d'assurance maladie, maternité. Elle représente un pourcentage de la cotisation AMEXA calculée pour le chef d'exploitation.

② **Cotisations d'AVI** (Assurance Vieillesse Individuelle) **pour le collaborateur et les aides familiaux à titre principal ou exclusif**, leur donnant droit à une retraite forfaitaire.

③ **Cotisations d'AVA** (Assurance Vieillesse Agricole) **pour le collaborateur et les aides familiaux**, leur donnant des points de retraite proportionnelle.

④ **Cotisation Invalidité du collaborateur**, forfaitaire.

⑤ **Cotisations ATEXA** (Accidents du Travail des Exploitants Agricoles), **pour le collaborateur à titre principal ou secondaire et les aides familiaux**.

⑥ **Cotisations RCO** pour les collaborateurs et aides familiaux depuis le 1^{er} janvier 2011

Auxquelles s'ajoute :

⑦ La **contribution à la formation professionnelle continue** assurée par **VIVEA** et **FAF PCM**, **pour le collaborateur et les aides familiaux**.

4. Cotisations du cotisant solidaire :

(cf. [Fiche 4](#))

La [Fiche 21](#) récapitule le barème des cotisations et contributions sociales des non salariés agricoles pour 2011.

Fiche 19

Les exonérations de cotisations à l'installation

Vous pouvez bénéficier d'exonérations de cotisations, sous réserve de conditions à réunir si vous êtes :

- jeune agriculteur, jeune entrepreneur agricole,
- chômeur, ou bénéficiaire de certains minima sociaux devenant créateur ou repreneur d'entreprise, (mesure ACCRE),
- salarié ou bénéficiaire de l'allocation parentale d'éducation, devenant créateur ou repreneur d'entreprise, (mesures ACCRE DUTREIL).

Sous certaines conditions les exonérations « Jeune Agriculteur » et « Créateur d'entreprises » sont cumulables.

1. Les exonérations « Jeunes Agriculteurs »

1.1. Les conditions à remplir

Non salarié agricole, quelle que soit l'activité que vous exercez, vous pouvez bénéficier d'une « Exonération Jeune Agriculteur » (exo JA), si vous remplissez les deux conditions suivantes :

❶ **Avoir entre 18 et 40 ans au moment de votre installation**

Cette limite est reculée de la durée du service national et d'un an par enfant à charge pour le parent qui a la qualité d'allocataire des prestations familiales.

❷ **Exercer l'activité d'exploitant ou d'entrepreneur agricole à titre exclusif ou principal et par conséquent bénéficier des prestations de l'AMEXA.**

Le droit à l'exonération est attribué une seule fois, prend effet **dès que ces deux conditions sont réunies et s'applique au maximum pendant 5 années consécutives.**

Toutefois, en cas de **cessation temporaire d'activité** avant la fin de la période d'exonération, **le bénéfice de celle-ci est suspendu.** L'exonération est rétablie pour la durée d'exonération restant à courir **dès lors que la cessation d'activité n'excède pas une durée maximum de 36 mois** et ce quel qu'en soit le motif.

Exemple : M. X, âgé de 28 ans s'installe comme chef d'exploitation au 1^{er}/02/2008. Il interrompt son activité d'exploitant au 20 mars 2010 au 15 janvier 2012 :

- au 01/01/2009 : 1ère année d'exo JA
- au 01/01/2010 : 2ème année d'exo JA
- du 01/01/2011 au 31/12/2012 : pas d'exo JA
- au 01/01/2013 : 3ème année d'exo JA
- au 01/01/2014 : 4ème année d'exo JA
- au 01/01/2015 : 5ème année d'exo JA.

1.2. Les exonérations partielles accordées

L'exonération partielle :

- **est dégressive dans la limite d'un plafond**, comme indique ci-après pour 2011

Année	Abattement	Plafond de l'exonération
1 ^{ère} année	65%	2 964 €
2 ^{ème} année	55%	2 508 €
3 ^{ème} année	35%	1 596 €
4 ^{ème} année	25%	1 140 €
5 ^{ème} année	15%	684 €

- **porte sur vos cotisations personnelles de chef d'exploitation ou d'entreprise** : assurance maladie, vieillesse et allocations familiales, **à l'exclusion** des cotisations ATEXA et Retraite Complémentaire Obligatoire, des contributions CSG, CRDS et de la formation professionnelle. Les cotisations dues pour les membres de votre famille participant aux travaux ne sont pas visées par l'exonération, pas plus que celles dues pour l'emploi de vos salariés.

2. L'aide aux créateurs ou repreneurs d'une entreprise (Mesures ACCRE et ACCRE DUTREIL)

Le non salarié agricole qui crée ou reprend un exploitation ou une entreprise agricole peut sous certaines conditions prétendre à :

- une aide au conseil par le biais de la Direction départementale de l'emploi et de la formation professionnelle,
- une aide de l'Etat (aide EDEN)
- une **exonération de cotisations pendant les 12 premiers mois d'activité, l'aide à la création ou à la reprise d'activité (ACCRE), dans la limite d'un plafond de 120% de 1820 SMIC.**

2.1. Les bénéficiaires

Vous pouvez bénéficier :

❶ de **L'ACCRE, si vous êtes dans l'un des cas suivants** :

- demandeur d'emploi indemnisé,
- demandeur d'emploi non indemnisé inscrit à l'ANPE pendant 6 mois au cours des 18 derniers mois,
- bénéficiaire de l'allocation du RSA, de l'allocation de solidarité spécifique (ASS)
- jeune de moins de 25 ans révolus, jeune de 26 à 30 ans non indemnisé ou reconnu handicapé,
- titulaire d'un contrat "emploi jeune" qui a été rompu avant son terme,
- salarié ou personne licenciée reprenant une entreprise en redressement ou liquidation judiciaires,
- personne physique créant une entreprise en zone urbaine sensible,
- bénéficiaire du complément libre choix d'activité dans le cadre de la PAJE.

❷ de **L'ACCRE DUTREIL si vous étiez salarié en activité avant la création ou la reprise de l'entreprise agricole.**

La demande d'ACCRES est à formuler sur un formulaire spécifique. Après l'avoir rempli, il est à communiquer, accompagné de pièces justificatives, à votre CFE :

- soit, lors du dépôt de la déclaration de création ou de reprise de l'entreprise
- soit dans les 45 jours suivants.

Pour le salarié bénéficiaire de la mesure ACCRES DUTREUIL, la demande d'exonération de cotisation est à déposer sur un imprimé spécifique « Demande exonération cot. créateurs-repreneurs » disponible sur demande auprès de votre MSA.

2.3. Les conséquences de l'aide accordée.

Bénéficiaire de l'ACCRES, de l'ACCRES DUTREUIL,

- vous relevez immédiatement du régime agricole au titre de votre nouvelle activité
- vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, de l'exonération de vos cotisations personnelles pendant 12 mois, et dans la limite d'un plafond égal à 120% du SMIC.

Les cotisations visées par cette exonération et sa prolongation sont les suivantes : AMEXA, AVI, AVA, prestations familiales.

Il n'y a pas d'exonération possible :

- pour les cotisations RCO, la CSG, la CRDS et la contribution à la formation professionnelle.
- pour les cotisations dues pour les membres de la famille (conjoint, aides familiaux) non salariés participant aux travaux ou pour l'emploi d'éventuels salariés.
- pour la cotisation ATEXA.

3. Récapitulatif des conditions de l'exonération, en faveur du créateur ou repreneur d'entreprise agricole, non salarié

Condition(s) à réunir par le créateur repreneur d'entreprise agricole	Exonération	Versement des prestations
Chômeur ou bénéficiaire de minima sociaux + bénéficiaire du complément libre choix d'activité de la PAJE	Exonération ACCRES pendant 12 mois des cotisations personnelles dans la limite d'un plafond égal à 120% du SMIC.	Prestations versées par le régime de protection sociale agricole de votre nouvelle activité dont vous dépendez en fonction de votre statut: (régime des non salariés ou des salariés agricoles pour les personnes créant ou reprenant une entreprise en qualité de mandataire social).
Conservant son activité salariée, et : ① qu'au cours des 12 mois précédant la création ou la reprise de l'entreprise, l'activité salariée ait été : -- soumise à l'obligation d'assurance chômage, -- et réalisée pendant au moins 910 heures de travail ② que dans les 12 mois suivants, l'activité salariée soit d'une durée minimale de 455 heures	Exonération ACCRES DUTREUIL pendant 12 mois de vos cotisations personnelles dans la limite d'un plafond égal à 120% du SMIC	Prestations versées par le régime de votre nouvelle activité (régime des non salariés agricoles ou régime des salariés pour les personnes créant ou reprenant une entreprise agricole en qualité de mandataire social).

4. Cumul des exonérations « créateur d'entreprise » et « Jeune Agriculteur »

Le nouvel installé peut bénéficier simultanément de l'exonération JA et de l'exonération ACCRES ou ACCRES DUTREUIL. L'exonération ACCRES est calculée en premier et ensuite, l'exonération JA est appliquée sur le reliquat de cotisations non exonérées par l'ACCRES.

Dans un premier temps, les exonérations s'appliquent sur les cotisations calculées sur l'assiette provisoire d'installation. Elles s'appliqueront ensuite sur les cotisations calculées sur l'assiette définitive (lorsque le revenu de la 1^{ère} année est connu).

Exemple d'un chômeur non indemnisé de 35 ans qui crée son entreprise le 15 juillet 2010

- *Pour l'année 2010* : aucune cotisation n'est émise en vertu de la règle de l'annualité, à l'exception de la cotisation ATEXA, appelée sur la base de 169/365^{ème} de la cotisation annuelle.
- *Pour l'année 2011* : l'exonération ACCRE s'applique jusqu'au 31 juillet 2011 sur les cotisations personnelles d'assurance maladie (AMEXA), d'assurance vieillesse (AVA et AVI) et d'allocations familiales (AF). L'exonération "Jeune Agriculteur" portera donc sur les cotisations restantes soit sur 5/12^{èmes} des cotisations annuelles à hauteur de 65 %. Les cotisations ATEXA et RCO ainsi que les contributions seront émises dans leur intégralité.
- *Pour les années 2012 2013 2014 et 2015* : l'exonération "Jeune Agriculteur" s'appliquera à hauteur, respectivement, de 55%, 35%, 25% et 15%.

Fiche 20

Les autres situations ouvrant droit à réduction de cotisations

Les situations ci-après, peuvent donner lieu à réduction de cotisations :

- les chefs d'exploitation ou d'entreprise qui cessent leur activité agricole,
- les conjoint(e)s reprenant l'exploitation de leur époux(se) sous conditions,
- les pluriactifs principalement NSA dont les revenus sont inférieurs à 800 SMIC,
- les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA).
- le décès en cours d'année du chef d'exploitation, entreprise artisan rural,
- les exploitants agricoles, artisans ruraux titulaires d'une pension d'invalidité depuis plus de six mois,
- les aides familiaux effectuant des stages,

1. Les chefs d'exploitation, d'entreprise qui cessent leur activité agricole

1.1. Chef d'exploitation ou d'entreprise, vous cessez votre activité agricole pour exercer une autre activité salariée ou non salariée non agricole,

Vous bénéficiez d'une **réduction de :**

- **la cotisation annuelle d'assurance maladie (AMEXA)**, qui est calculée au prorata de la fraction de l'année considérée comprise entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} jour du mois civil suivant la date de cessation de l'activité agricole non salariée, si cette nouvelle activité vous donne des droits en assurance maladie

Toutefois, lorsque la nouvelle activité n'intervient pas immédiatement après la cessation d'activité agricole non salariée, la cotisation est calculée au prorata de la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} jour du mois suivant la reprise.

- **la cotisation annuelle d'accident du travail (ATEXA)** qui est due du 1^{er} janvier, jusqu'à la date de cessation de l'activité non salariée agricole.

Exemple :

Un chef d'exploitation cesse son activité agricole au 15 mai 2010 et exerce une activité salariée à compter du 16 août 2010. Il est exonéré de :

- la cotisation AMEXA 2010 du 1^{er} septembre au 31 décembre 2010 : sa cotisation AMEXA est due sur la base de 8/12ème.
- la cotisation ATEXA 2010 du 15 mai 2010 au 31 décembre 2010 : sa cotisation ATEXA est due sur la base de 135/ 365 jours.

1.2. Chef d'exploitation ou d'entreprise, vous cessez votre activité agricole sans reprendre une nouvelle activité,

- votre cotisation d'assurance maladie (AMEXA) n'est pas réduite, puisque vous conservez vos droits d'assurance maladie auprès du régime des non salariés agricoles. C'est l'application du principe de l'annualité des cotisations.

- vous êtes **exonéré de la cotisation d'ATEXA à compter de la date de votre cessation d'activité.**

2. Les conjoints devenant chef d'exploitation, en reprenant sous conditions, l'exploitation, l'entreprise de leur époux (se)

Le conjoint qui devient chef d'exploitation en reprenant l'exploitation ou l'entreprise de son époux à la suite d'un décès, d'un divorce ou d'une séparation de corps, bénéficie de l'exonération de 50% de la cotisation d'assurance maladie (AMEXA), tant que les conditions suivantes sont remplies :

- mettre en valeur directement au moins la moitié de l'exploitation ou de l'entreprise
- ne pas employer d'aide familial de plus de 21 ans
- ne pas être titulaire d'un avantage vieillesse (y compris de réversion).

3. Les pluriactifs dont les revenus professionnels sont inférieurs à 800 SMIC

Le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole **à titre principal**, par ailleurs :

- soit salarié agricole à titre secondaire,
- soit salarié non agricole à titre secondaire,
- soit non salarié non agricole et maintenu sous condition dans les 2 régimes, et dont les revenus professionnels sont inférieurs à 800 SMIC, bénéficie d'une **réduction de 10 % de sa cotisation AMEXA**

4. Les bénéficiaires du revenu de solidarité active

Le chef d'exploitation, qui a bénéficié du RSA socle pendant l'année civile, se voit calculer sa **cotisation AMEXA sur une assiette forfaitaire de 200 SMIC** et non sur l'assiette des revenus professionnels.

Cette assiette forfaitaire s'applique également au chef d'exploitation dont le conjoint, concubin ou pacsé est titulaire de cette prestation au cours de l'année.

Il n'est pas exigé que le bénéficiaire du RSA perçoive cette prestation au 1er janvier, ni même toute l'année.

S'agissant de la personne qui bénéficie du RSA activité sans versement du RSA socle, sa cotisation AMEXA sera calculée non à partir de l'assiette forfaitaire de 200 SMIC mais sur l'assiette des revenus professionnels.

5. Le décès en cours d'année du chef d'exploitation, entrepreneur agricole, artisan rural

Compte tenu du principe d'annualité des cotisations, en cas de cessation d'activité au cours de l'année civile, les cotisations sont exigibles pour l'année entière.

Une **dérogation existe** si la **cessation d'activité est consécutive au décès du chef d'exploitation, d'entreprise agricole, de l'artisan rural**. Les cotisations et contributions dues (selon son statut) au titre de l'année au cours de laquelle est survenu le décès, sont calculées au prorata de la période comprise entre le 1er janvier et la date du décès.

La proratisation s'applique automatiquement aux cotisations dont le chef d'exploitation était redevable pour lui-même et les membres de sa famille, c'est-à-dire :

- Les cotisations AMEXA, AF, AVI, AVA, RCO
- La formation professionnelle
- La CSG-CRDS

La cotisation ATEXA est calculée au prorata du nombre de jours travaillés.

Par exception à la dérogation, le conjoint survivant peut **opter pour le paiement de la totalité des cotisations d'assurance vieillesse pour l'année du décès**, afin d'optimiser ses droits à retraite.

6. Les exploitants ou artisans présentant une incapacité de travail d'au moins 66%

L'exploitant agricole individuel ou l'artisan rural employeur de main d'oeuvre salariée :

- qui présente une incapacité de travail d'au moins 66,66 %,

- et qui exerce une activité réduite en raison d'une invalidité de plus de 6 mois au 1er janvier de l'année des cotisations, peut bénéficier d'un abattement pour le calcul de la cotisation Allocations Familiales (AF).

Cet abattement de 7 995 € (taux 2011) est effectué sur les revenus professionnels servant de base au calcul de la cotisation Allocations Familiales.

7. Les aides familiaux effectuant des stages de formation professionnelle continue

L'aide familial effectuant une formation professionnelle continue à temps plein reste, pendant la durée de sa formation, affilié au régime de son activité.

- Si l'aide familial est présent sur l'exploitation au 1er janvier de l'année :
 - les cotisations Assurance Vieillesse et Formation Professionnelles sont émises en totalité,
 - la cotisation AMEXA est proratisée en fonction du nombre de mois de stage déclaré par l'Agence de Services et de paiement (ASP).
- Si l'aide familial n'est pas présent sur l'exploitation au 1er janvier de l'année car il effectue un stage à temps plein qui se poursuit sur une 2ème année :
 - les cotisations Assurance Vieillesse et Formation professionnelle ne sont pas émises,
 - la cotisation AMEXA est proratisée en fonction du nombre de mois de stage.

Aucune exonération n'est possible, pour les stages à temps partiels et ceux réalisés par les chefs d'exploitation ou d'entreprise.

Fiche 21

Barème des cotisations et contributions sociales des non salariés agricoles pour 2011

ASSIETTES	
Revenus professionnels	Utilisée pour calculer les cotisations et contributions sociales
Assiettes forfaitaires provisoires d'installation	Utilisée en l'absence de revenus professionnels, et ce quel que soit le critère d'assujettissement applicable (SMI ou temps de travail) : 800 SMIC en AMEXA, AVI et FPC, 600 SMIC en AMEXA (CE secondaire), AVA, PFA et CSG/CRDS, 1820 SMIC en RCO.
Assiette forfaitaire des gérants ou associés de sociétés soumises à l'IS	- si montant RCM \leq 2028 SMIC \rightarrow Assiette forfaitaire (AF) = 2028 SMIC - si montant RCM $>$ 2028 SMIC \rightarrow AF = 2028 SMIC + {80% x (montant RCM - 2028 SMIC)}

COTISATIONS	PART TECHNIQUE	PART COMPLEMENTAIRE	SPECIFICITES		
			ASSIETTE MINIMUM	PLAFOND	AUTRES
AMEXA					
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal domicilié fiscalement en France	8,13 %	2,71 %	800 SMIC		Réduction de 10 % de la cotisation minimum des pluriactifs NSA à titre principal, salarié secondaire
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire domicilié fiscalement en France	7,32 %	43 €			
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal domicilié fiscalement à l'étranger	13,63 %	2,71 %	800 SMIC		Réduction de 10 % de la cotisation minimum des pluriactifs NSA à titre principal, salarié secondaire
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire domicilié fiscalement à l'étranger	12,27 %	43 €			
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA	2/3	2/3		1 776 €	Calcul par rapport à la cotisation

COTISATIONS	PART TECHNI QUE	PART COMPLEMENTA IRE	SPECIFICITES		
			ASSIETTE MINIMUM	PLAFOND	AUTRES
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA	1/3	1/3			déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation non bénéficiaire de l'AMEXA	2/3	2/3		1 776 €	Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation non bénéficiaire de l'AMEXA	1/3	1/3			
Retraité domicilié fiscalement à l'étranger bénéficiaire ou pas de l'AMEXA	2,20 %	1 %			
PENSION D'INVALIDITE					
du collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), y compris non non bénéficiant des prestations en nature auprès de l'AMEXA	23 €				
Assurance Vieillesse Individuelle (AVI)					
- Chef d'exploitation ou d'entreprise - Collaborateur à titre exclusif ou principal (conjoint, concubin, pacsé), y compris non non - Aide familial	3,20 %		800 SMIC	plafond annuel de la sécurité sociale : 35 352 €	Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse
Assurance Vieillesse Agricole (AVA) plafonnée					
- Chef d'exploitation ou d'entreprise - Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), y compris non non - Aide familial	8,64 %	2,53 %	600 SMIC	plafond annuel de la sécurité sociale : 35 352 €	-Assise sur 400 SMIC pour les collaborateurs et les aides familiaux. -Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse
Assurance Vieillesse Agricole (AVA) déplafonnée					
Chef d'exploitation ou d'entreprise	1,39 %	0,25 %	600 SMIC		Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse

COTISATIONS	PART TECHNIQUE	PART COMPLÉMENTAIRE	SPECIFICITES		
			ASSIETTE MINIMUM	PLAFOND	AUTRES
PFA					
Chef d'exploitation ou d'entreprise Artisan rural	4,36 %	1,04 %	Aucune	Aucun	Abattement d'assiette de 7 995 € pour les artisans ruraux employeurs de main-d'œuvre salariée et chefs d'exploitation atteints d'une invalidité depuis plus de 6 mois et entraînant une incapacité de travail d'au moins 66 %

COTISATION ATEXA (Montant modulé en fonction de la catégorie de risques) *	A	B	C	D	E	Spécificités
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal	331,05 €	359,84€	337,98€	342,92€	359,84 €	
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire	165,52 €	179,92 €	168,99 €	171,46 €	179,92 €	
Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), y compris non salarié non agricole, à titre exclusif ou principal / Aides familiaux et associés d'exploitation	127,39 €	138,47 €	130,05 €	131,96 €	138,47 €	Le montant est égal soit à 38,48% de la cotisation due par un CE à titre principal, soit à 76,96% de la cotisation due par un CE à titre secondaire
Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), y compris non salarié non agricole, à titre secondaire	63,69 €	69,23 €	65,03 €	65,98 €	69,23 €	Le montant est égal soit à 19,24% de la cotisation due par un CE à titre principal, soit à 38,48% de la cotisation due par un CE à titre secondaire

*Pour déterminer la catégorie de risques dont relève un chef d'exploitation ou d'entreprise Cf. Arrêté du 22 décembre 2010 (JO du 28/12/2010)

*Pour les cotisants solidaires, la cotisation ATEXA est de 58,51 euros, quelle que soit la catégorie de risques Cf. même arrêté

COTISATION RCO	TAUX	SPECIFICITES
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif, principal ou secondaire (pluriactif NSA + salarié uniquement)	3 %	Cette cotisation est calculée sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire provisoire d'installation, avec application d'une assiette minimum fixée à 1820 SMIC.
Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé) et Aide familial	3%	Assiette forfaitaire de 1 200 SMIC

CONTRIBUTIONS	TAUX	SPECIFICITES	
		MONTANT MINIMUM	MONTANT MAXIMUM
CSG	7,5 %		
dont non déductible	2,4 %		
Dont déductible	5,1 %		
CRDS	0,5 %		
VIVEA / FAF PECHE ET CULTURES MARINES			
Chef d'exploitation	0,49 %*	48 € *	265 € *
Membres de la famille et cotisant solidaire	48 € *		

* Valeur 2010.

COTISATION DE SOLIDARITE				
	Taux	dont	Prélèvement complémentaire	Assiettes forfaitaires provisoires d'installation
Art. L.731-23 CR	16 %		17,7 %	100 SMIC (quel que soit le critère d'assujettissement : SMI ou temps de travail) pour la cotisation de solidarité et la CSG/CRDS (cf. taux ci-dessus)

PLAFOND, ASSIETTES FORFAITAIRES, ASSIETTES MINIMUMS, VALEURS CALCULEES PAR RAPPORT AU SMIC HORAIRE 01/01/10

Plafond annuel de la sécurité sociale : 35 352 €	200 SMIC (AMEXA des bénéficiaires du rSa) = 1 800 €	600 SMIC = 5 400 €	1820 SMIC = 16 380 €
SMIC horaire au 1/01/10 : 8,86 € 100 SMIC = 886 €	400 SMIC = 3 544 €	800 SMIC = 7 200 €	2028 SMIC = 18 252 €

EXONERATION JEUNES AGRICULTEURS **

	% d'exonération	Plafond de l'exonération
1 ^{ère} année	65 %	2 964 €
2 ^{ème} année	55 %	2 508 €
3 ^{ème} année	35 %	1 596 €
4 ^{ème} année	25 %	1 140 €
5 ^{ème} année	15 %	684 €

** exonérations de cotisations : voir [Fiche 19.doc](#)

DEDUCTION RENTE DU SOL ***

RCP – [4% x {BA % (RCP / RCT) – RCP}]	RCP : Revenu cadastral des terres dont l'exploitant est propriétaire RCT : Revenu cadastral total des terres de l'exploitation
---------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

*** cf. [Fiche 15.doc](#)

Fiche 22

Les modalités d'appel des cotisations et contributions sociales du non salarié agricole

Chef d'exploitation, d'entreprise agricole, artisan rural, les modalités d'appel de vos cotisations et contributions sociales sont fonction :

❶ de **vos choix** :

- appels **mensuels**,
- ou **appels fractionnés**,

sachant qu'un appel annuel récapitulera la somme totale due.

❷ des **décisions du Conseil d'Administration de votre Caisse qui fixe chaque année** :

- **le nombre d'appels fractionnés**,
- **le pourcentage de chacun des appels fractionnés**
- **les dates d'exigibilité**.

Par conséquent, avant l'appel annuel des cotisations qui intervient en fin d'année dès parution du texte fixant les taux de cotisations, vous serez redevable pour vous et votre famille au cours de l'année :

- soit d'appels fractionnés,
- soit d'appels mensuels.

Si vous êtes **cotisant solidaire**, le recouvrement de vos cotisations et contributions est effectué par **appel unique**, lors de l'émission annuelle de fin d'année.

1. Les appels fractionnés de cotisations chaque année

Situation du non salarié agricole	Montant de la 1 ^{ère} ou des 1 ^{ères} fractions =	Solde appelé avec la dernière fraction	Date d'exigibilité	Date limite de paiement
Chef d'exploitation, d'entreprise agricole, artisan rural : cas général	- Pourcentage du montant des cotisations dues au titre de l'année précédente - tenant compte des modifications individuelles survenues au 1 ^{er} janvier de l'année.	et calculé : - sur la nouvelle assiette (suite à l'envoi des Déclarations des Revenus Professionnels) - aux taux de l'année concernée.	Dates fixées par la MSA au plus tard le : - 31 mai pour la 1 ^{ère} fraction - 30 novembre pour la dernière	30 jours suivant la date d'exigibilité et fixée sur le bordereau d'appel
Chef d'exploitation, d'entreprise agricole, artisan rural relevant du régime forfaitaire d'imposition	En l'absence de notification par l'administration fiscale des revenus à la date limite d'envoi de la déclaration (DRP), calcul provisoire des appels	idem	idem	idem

Situation du non salarié agricole	Montant de la 1 ^{ère} ou des 1 ^{ères} fractions =	Solde appelé avec la dernière fraction	Date d'exigibilité	Date limite de paiement
Nouvel installé	fractionnés sur la dernière assiette ayant servi au calcul des cotisations			
	Chaque appel provisionnel est égal à un pourcentage des cotisations calculées sur l'assiette forfaitaire d'installation (cf. Fiche 14.)	idem	idem	idem

2. Les appels mensuels de cotisations

Chef d'exploitation ou d'entreprise, artisan rural, cotisant solidaire, si vous avez opté pour le paiement de vos cotisations et contributions sociales par prélèvement mensuel sur un compte bancaire ou postal (voir [Fiche 23](#)), vous serez soumis aux modalités des appels mensuels.

2.1. L'option pour la mensualisation et sa date d'effet

L'option pour la mensualisation peut être effectuée à tout moment en complétant l'imprimé spécifique à télécharger à partir du site www.msa.fr espace Entreprises, exploitants » rubrique « imprimés MSA » [Demande de mensualisation des cotisations](#)

- Si la caisse de MSA reçoit votre demande entre le 1^{er} et le 15 du mois, le premier prélèvement est effectué dès le mois suivant (M+1).
- Si la caisse de MSA reçoit votre demande entre le 16 et la fin du mois, le premier prélèvement interviendra seulement le mois d'après (M+2).
- Vous pouvez également demander que l'option pour la mensualisation prenne effet le 1^{er} janvier de l'année suivante.

2.2. Le montant des échéanciers mensuels

2.2.1. Pour une option au 1^{er} janvier :

- un premier échéancier, dont chaque mensualité correspond à 1/11^{ème} des sommes émises sur l'année précédente, est adressé avant le premier prélèvement. Pour le nouvel installé, chaque mensualité est égale à 1/11^{ème} des cotisations calculées sur l'assiette forfaitaire d'installation.
- un second échéancier figure sur le bordereau d'appel annuel et répartit le solde des cotisations restant dues sur les derniers mois de l'année.

2.2.2. Pour une option en cours d'année :

- un premier échéancier est adressé indiquant le montant du prélèvement pratiqué, compte tenu des versements déjà effectués lors du ou des appels provisionnels.
- un second échéancier figure sur le bordereau d'appel annuel et répartit le solde des cotisations restant dues sur les derniers mois de l'année.

2.3. La dénonciation de l'option

La mensualisation sera reconduite de façon automatique l'année suivante, sauf si vous dénoncez cette option à l'aide de l'imprimé spécifique téléchargeable à partir du site www.msa.fr espace Entreprises, exploitants » rubrique « imprimés MSA »

[Demande de renonciation à la mensualisation des cotisations.](#)

3. La modulation des appels fractionnés ou des prélèvements mensuels

Vos appels fractionnés, vos prélèvements mensuels de chef d'exploitation ou d'entreprise agricoles ou d'artisan rural peuvent être modulés sur demande formulée auprès de votre MSA, si vous estimez que vos revenus professionnels de l'année N-1 pris en compte dans le calcul de vos cotisations sociales de l'année N subissent une variation. (cf. [Fiche 17](#)).

Pour en bénéficier, l'imprimé [Demande de modulation des appels](#) à télécharger à partir du site www.msa.fr espace Entreprises, exploitants » rubrique « imprimés MSA », doit être complété du montant estimé au titre de l'année N-1.

Une majoration de 10 % est applicable lorsque les revenus définitifs de l'année N-1 déclarés sur la Déclaration de Revenus Professionnels adressée au mois de juin, sont supérieurs de plus d'un tiers aux revenus estimés.

4. L'appel annuel

L'appel annuel notifie au non salarié agricole le montant des cotisations et contributions dont il est redevable au titre de l'année en cours.

Chaque année, l'émission annuelle est exigible à la date fixée par le Conseil d'administration de votre MSA, au plus tard au 31 octobre, avec une date limite de paiement au plus tard au 30 novembre, fixée sur le bordereau d'appel.

L'émission annuelle est :

- **définitive** si la MSA a connaissance de tous les éléments nécessaires au calcul des cotisations et contributions sociales (notamment de tous les revenus professionnels entrant dans l'assiette de calcul).

- **provisoire**, notamment :
 - pour les exploitants au forfait (le forfait de l'année N-1 n'est pas encore connu),
 - pour les exploitants n'ayant pas retourné leur déclaration à la Caisse (émission d'une cotisation majorée (cf. [Fiche 16 § 3](#)))
 - pour les nouveaux installés, (cf. [Fiche 14](#)).

Bien entendu, le montant à régler tient compte des règlements effectués au titre des acomptes provisionnels ou des appels mensuels.

5. L'appel rectificatif

Des émissions rectificatives sont effectuées pour les non salariés agricoles dont l'émission annuelle a été calculée sur une assiette provisoire (nouvel installé cf. [Fiche 14](#)) ; non déclaration de revenus professionnels dans les délais cf. [Fiche 16 § 3](#)). Elles permettent également de prendre en compte les modifications qui n'ont pu être signalées que tardivement à la MSA.

Fiche 23

Les modalités de paiements

Plusieurs modes de règlement de vos cotisations et contributions vous sont proposés :

- chèque bancaire, chèque postal, mandat, versement d'espèces aux guichets de la MSA
- virement bancaire
- [prélèvement automatique aux échéances](#)
- [télé règlement de factures](#)
- [avance sur le montant des cotisations exigibles l'année suivante : l'à-valoir](#)

Les modalités du prélèvement, du télé règlement, de l'à valoir sont exposées ci-après.

1. Le prélèvement automatique aux échéances

Après vous être procuré auprès de votre MSA un **imprimé de demande d'autorisation de prélèvements**, vous devrez le retourner à la Caisse dûment complété et signé, accompagné d'un exemplaire de votre relevé d'identité bancaire.

Un prélèvement sur votre compte bancaire sera automatiquement effectué pour chaque émission de cotisations à la date figurant sur le bordereau d'appel : appels provisionnels, émission annuelle et émissions rectificatives.

En cas de provision de compte insuffisant, la somme due ne pourra pas être prélevée et des majorations de retard s'appliquent.

Une autorisation de prélèvements peut être annulée par simple courrier adressé à la MSA. Elle est prise en compte pour les émissions à venir.

2. Le prélèvement automatique mensuel

2.1. Les modalités du prélèvement bancaire

Vous pouvez opter à tout moment pour la mensualisation (cf. [Fiche 22](#) § 2), en complétant l'imprimé de demande téléchargeable à partir du site www.msa.fr espace « Entreprises, exploitants » rubrique « Imprimés MSA » : [Demande de mensualisation des cotisations](#).

La mensualisation s'applique uniquement aux cotisations de l'année en cours. Pour les émissions rectificatives effectuées sur des exercices antérieurs, un seul prélèvement est effectué à la date figurant sur le bordereau d'appel.

Si vous avez choisi la mensualisation, votre MSA vous adressera avant la 1^{ère} échéance, un premier échéancier comportant pour chacun des mois de l'année :

- le jour fixé pour chaque prélèvement,
- le montant de chaque prélèvement (cf. [Fiche 22](#) § 2),
- les références du compte bancaire, sur lequel le prélèvement sera effectué.

La mensualisation est reconduite automatiquement l'année suivante, sauf dénonciation de l'option à réaliser en utilisant l'imprimé téléchargeable ci-dessous.

2.2. Les incidents de paiement

Si au cours d'une année N, votre prélèvement mensuel n'a pas pu être effectué à la date fixée, la somme due est recouvrée avec votre prélèvement suivant.

Si au cours de la même année N, deux prélèvements mensuels n'ont pas pu être effectués à l'échéance fixée, de votre fait, vous ne pourrez plus bénéficier pour cette année N du dispositif de prélèvements bancaires. Vous devrez alors régler vos cotisations en fonction des appels fractionnés que vous recevrez.

3. Le téléversement de facture

Le téléversement est un mode de paiement dématérialisé qui vous permet de régler rapidement et en toute simplicité vos factures de cotisations personnelles (et/ou sur salaires), au travers du site sécurisé de la MSA, (cf. [Fiche 26](#)).

Le téléversement n'est pas un prélèvement automatique : il nécessite votre validation de l'ordre de paiement, pour chaque règlement.

Pour utiliser le service "téléversement des factures", vous devez :

- avoir désigné à la MSA au moins un compte bancaire en utilisant le service sécurisé

Gestion Compte(s) Téléversement,

- avoir reçu un bordereau d'appel de cotisation (facture).

Le téléversement présente de nombreux avantages :

- absence de chèques ou de virements pour payer vos cotisations,
- un outil simple et sécurisé :
 - saisir en ligne la référence de la facture à téléverser
 - choisir le compte à débiter
 - valider votre paiement.
- vous pouvez effectuer le paiement de vos factures à réception, sachant que **le compte bancaire désigné sera prélevé uniquement le jour de la date limite de paiement de la facture.**
- un certificat d'ordre de paiement est disponible au format PDF. Il peut être visualisé et/ou imprimé.
- en utilisant ce service, **vous satisferez aux obligations de paiement dématérialisé** si votre entreprise est redevable d'un montant de cotisations, contributions et taxes d'origine légale ou conventionnelle imposée par la loi, supérieur ou égal à 150 000 euros.

4. L'à-valoir

Le dispositif d'à-valoir de cotisations vous permet de verser en complément des cotisations appelées au titre d'une année, une avance sur le montant des cotisations exigibles l'année suivante. Il vous concerne si vous êtes :

- **chef d'exploitation ou d'entreprise agricole** soumis au **régime réel d'imposition** quelle que soit votre assiette de cotisations (triennale ou annuelle).
- **nouvel installé**, dès lors que vous êtes redevable de cotisations au titre de la première année d'installation (installation au 1^{er} janvier).
- **pluriactif** (non salarié agricole et non salarié non agricole rattaché au régime agricole) si votre activité agricole relève du **régime réel d'imposition**.

4.1. La demande

La demande est à formuler par tout moyen à la caisse de MSA dont vous relevez. Si vous relevez d'un autre organisme assureur pour l'AMEXA et/ou l'ATEXA, votre caisse de MSA l'informera de la demande. Une seule demande d'à-valoir est recevable par année civile.

4.2. Le paiement

Le paiement doit être réalisé **en une seule fois** par les moyens de paiements habituels. Le paiement de l'à-valoir est à adresser à la MSA et/ou à votre autre organisme assureur dans la limite du plafond qui vous a été indiqué par chacun d'eux.

La demande et le paiement doivent intervenir **avant le 31 décembre de l'année en cours** pour prendre effet au titre de l'année civile suivante.

Pour procéder au paiement, vous pouvez utiliser l'imprimé de versement d'à-valoir téléchargeable à partir du site www.msa.fr espace « Entreprises, exploitants », rubrique « Imprimés MSA » [Versement d'un à-valoir de cotisations](#).

4.3. Le montant maximum à verser

Le montant de l'à-valoir à verser **ne peut pas excéder 50% du montant des dernières cotisations appelées**. Votre caisse de MSA ou l'organisme assureur vous renseignera sur le montant maximal de l'à-valoir qui peut être versé.

Il s'agit des cotisations dues par le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole pour lui-même et pour les membres de sa famille (conjoint collaborateur et aide familial). Les cotisations à prendre en compte pour déterminer le plafond de l'à-valoir sont les cotisations légales appelées au titre :

- de l'assurance maladie, maternité et invalidité (AMEXA) ;
- des accidents du travail (ATEXA) ;
- des assurances vieillesse (AVA, AVI) ;
- de la retraite complémentaire obligatoire (RCO) ;
- des prestations familiales (PFA).

Ne sont pas pris en compte dans le calcul du montant maximal de l'à-valoir :

- la CSG ;
- la CRDS ;
- les cotisations conventionnelles dues à des organismes tiers recouvrées par la MSA (contributions à la formation professionnelle et cotisation Val'Hor).

4.4. Prise en compte de l'à-valoir

4.4.1. Au plan social, le montant de l'à-valoir versé au titre de l'année N viendra en déduction des cotisations exigibles au titre de l'année suivante (N+1).

Exemple :

M. X, chef d'exploitation au réel, verse avant le 31 décembre 2011 un à-valoir de cotisations pour pouvoir en bénéficier en 2012.

A la date de sa demande, les dernières cotisations sociales légales appelées (AMEXA, ATEXA, AVA, AVI, RCO, PFA) sont celles de 2011 pour un montant de 6 000 €.

Le montant de l'à-valoir versé ne peut pas dépasser 3 000 € (soit 50% de 6 000 €).

L'à-valoir versé en 2011 viendra en déduction des mensualités ou des appels fractionnés qu'il paiera en 2012.

4.4.2. Au plan fiscal, le montant de l'à-valoir est déductible du résultat de l'exercice au cours duquel il est versé, pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole imposés dans la catégorie des Bénéficiaires agricoles réels.

Votre Caisse de MSA et/ou votre organisme assureur vous délivrera une attestation de paiement. Celle-ci vous permettra de justifier, auprès des services fiscaux, du paiement de l'à-valoir.

Fiche 24

Les pénalités et majorations de retard

Pour éviter le risque de se voir appliquer des pénalités et des majorations de retard, il est recommandé de s'acquitter de ses obligations dans les délais réglementaires. A défaut :

- des pénalités de retard sanctionnent l'envoi incomplet ou inexact de déclaration de revenus professionnels
- des majorations de retard sanctionnent :
 - le paiement tardif ou l'absence de paiement de cotisations et contributions
 - l'envoi tardif ou l'absence d'envoi des déclarations de revenus professionnels

Si des majorations de retard ou pénalités vous sont notifiées, vous pouvez, sous conditions, en demander la remise auprès de la Commission de recours Amiable de votre MSA.

1. Les pénalités de retard

L'envoi incomplet des imprimés de déclarations de revenus professionnels, ainsi que l'envoi d'une déclaration inexacte entraînent l'application d'une pénalité correspondant à **10% des cotisations émises**.

Ces pénalités sont notifiées sur le bordereau annuel ou éventuellement sur le bordereau d'émission rectificative.

2. Les majorations de retard

2.1. Pour non envoi ou envoi tardif des déclarations de revenus professionnels

Le défaut de production des imprimés de déclaration dans le délai d'un mois suivant la notification d'une mise en demeure (cf. Fiche 16 § 3) donne lieu à majoration :

- de 50 % des cotisations émises pour l'année pour le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et artisan rural ;
- de 10 % des cotisations émises pour l'année pour les cotisants de solidarité.

Avant d'appliquer ces majorations, la Caisse adresse une mise en demeure aux non salariés agricole n'ayant pas transmis leurs déclarations de revenus professionnels.

2.2. Pour paiement tardif ou absence de paiement des cotisations et contributions

La date d'exigibilité ainsi que la date limite de paiement sont indiquées sur chaque bordereau d'appel de cotisations

Une majoration de 5% est appliquée au montant restant dû dès le lendemain de la date limite de paiement.

Une majoration complémentaire de 0,4 % du montant des cotisations dues, par mois ou fraction de mois écoulé, est ensuite appliquée à compter de la date limite de paiement.

3. Demande de remise de pénalités et majorations de retard

Pour effectuer une demande de remise de pénalités et majorations de retard, vous devez :

- adresser à la **Commission de recours amiable de votre MSA**, une demande écrite, individuelle, motivée,
- avoir réglé la totalité des cotisations qui ont donné lieu à majorations
- avoir transmis, dûment complété, l'ensemble des déclarations de revenus professionnels nécessaires au calcul définitif de vos cotisations.

La demande est recevable si elle est présentée à la CRA dans les 6 mois qui suivent :

- la date du règlement de la totalité des cotisations
- le retour des imprimés de déclarations de revenus professionnels.

Fiche 25

L'accompagnement des agriculteurs en situation de crise

La MSA à l'écoute de ses assurés se mobilise en tant qu'accompagnateur social pour contribuer à atténuer leurs problèmes sociaux et financiers.

Le dispositif d'accompagnement mis en œuvre par la MSA s'adresse à tous les agriculteurs, chefs d'exploitations et d'entreprises agricoles et leurs salariés victimes d'une crise agricole, quelle qu'en soit son origine (aléas climatiques, crises financières et économiques, épizooties, zoonoses, etc.).

La MSA n'a pas pour rôle de se substituer aux acteurs économiques. Elle intervient pour accompagner les filières dans la prévention des crises, pour soutenir les familles dans les difficultés qu'elles vivent et prend donc des mesures appropriées d'ordre financier ou d'ordre social.

La MSA se met en situation de :

- **répondre à l'urgence par des mesures d'aide au paiement des cotisations**, en accordant notamment selon les situations, des échéanciers de paiement ou des prises en charge partielles de cotisations,

- **soutenir et conseiller par :**

- **un accompagnement social avec ses travailleurs sociaux,**
- **une offre d'accompagnement et de service en complément de l'accompagnement social.**

Si vous craignez d'être en difficulté à la suite d'une crise agricole, prévisible ou déclarée, n'hésitez pas à contacter sans plus attendre votre MSA.

Pour une 1^{ère} information, consultez à partir du site www.msa.fr espace « Presse »

[le Dossier de Presse : crises agricoles, la MSA aux côtés des agriculteurs](#)

Fiche 26

Les services Internet offerts aux cotisants non salariés agricoles

La MSA met à votre disposition des services spécifiques pour faciliter vos démarches, accessibles à partir d'un espace privé auquel vous vous inscrirez.

A partir de votre espace Internet privé de la MSA, vous accéderez à l'offre de services Internet qui vous sera proposée.

Si vous êtes exploitant, entrepreneur, gérant non salarié, vous pourrez ainsi gratuitement et par voie dématérialisée :

- demander un changement de situation,
- consulter, déclarer ou effectuer une demande **concernant votre dossier santé, famille/logement ou retraite**,
- **estimer votre retraite si vous avez plus de 54 ans**,
- bénéficier **des services personnels en lien avec votre activité professionnelle agricole tels que :**
 - **demande d'attestations professionnelles**,
 - consulter votre relevé parcellaire,
 - **déclaration des revenus professionnels**,
 - **demande de modulation des appels fractionnés ou mensuels**
 - **estimation de vos cotisations Non Salariés Agricoles**,
 - télérèglement des factures.

Si vous êtes employeur de main d'œuvre, vous pourrez également effectuer les formalités de :

- déclaration de salaires,
- Titre Emploi Simplifié Agricole (TESA),
- déclaration unique d'embauche (DUE) ...

Ces services simplifient vos demandes et vos démarches en utilisant des téléprocédures sécurisées (échange de données via Internet).

1. Comment créer son espace privé

Pour y accéder, rendez-vous sur le site Internet de votre MSA.

Cliquez sur le lien "Inscription" situé dans le bloc de connexion intitulé "Connectez-vous à votre espace privé MSA".

Vous devez alors vous inscrire en ligne en remplissant le formulaire proposé, en suivant les instructions.

Après vérification, votre MSA vous fera parvenir par courrier, à votre domicile, un code d'accès provisoire. Ce code d'accès vous permet d'accéder une première fois à votre espace privé MSA. Vous serez ensuite invité à le personnaliser.

2. Les services spécifiques aux attentes propres des non salariés agricoles

La MSA s'engage à ce que les transactions en ligne soient traitées dans des conditions de sécurité maximales. Elles se déroulent dans un environnement sécurisé (protocole HTTPS), et sont protégées par un cryptage (protocole SSL), afin d'assurer confidentialité et sécurité en ligne.

Les informations sont destinées exclusivement à la MSA.

2.1. La demande de changement de situation

Ce service permet aux chefs d'exploitation, cotisants solidaires et artisans ruraux de demander un changement de situation :

- Option assiette annuelle (demande et dénonciation)
- Option déduction de la rente du sol (demande et dénonciation)
- Changement de régime fiscal
- Affiliation / radiation d'aides familiaux
- Déclaration / clôture d'activité annexe.

2.2. La consultation du Relevé Parcellaire

Ce service vous permet :

- de consulter les informations connues en MSA concernant le parcellaire de votre exploitation,
- de consulter et d'éditer les relevés d'exploitation et les bulletins de mutation de terre,
- de consulter les informations connues en MSA concernant vos élevages et cultures spécialisés.

2.3. La déclaration des revenus professionnels (DRP)

Ce service vous permet de communiquer à votre MSA, le montant des revenus pris en compte pour le calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Faites le choix de la souplesse, optez pour la *DRP Web* !

- un outil **simple et sécurisé** avec des données pré remplies. Si vous avez un doute, une aide vous accompagne tout au long de votre déclaration. Un courriel vous confirme la réception de votre *DRP web*.
- un service **souple**. Vous pouvez enregistrer et modifier vos données avant l'envoi. Après avoir envoyé votre déclaration vous avez la possibilité de la modifier une fois.
- un moyen d'**optimiser votre comptabilité**. La *DRP web* vous permet d'accéder à une estimation de vos cotisations pour gérer au mieux votre trésorerie.
- un **archivage dématérialisé** : Vous pouvez accéder à l'historique de vos déclarations.

2.4. La demande de modulation des appels fractionnés ou mensuels

Si vous êtes exploitant, gérant de société agricole non salarié ou artisan rural affilié au régime non salarié. La MSA vous propose un service qui permet de demander directement, via Internet, la modulation du paiement de vos appels fractionnés ou mensuels de cotisations.

2.5. L'estimation de cotisations non-salariés

Ce service vous permet d'estimer le montant annuel des cotisations sociales et contributions non-salariées agricoles.

Le calcul sera effectué à partir d'informations connues par votre MSA au 1er janvier de l'année en cours et dont vous pourrez modifier certains éléments.

2.6. Le téléversement des factures

Ce service vous permet en quelques clics, de payer en ligne vos cotisations en toute sécurité dès réception de votre facture. Plus de frais et de délais postaux.

Pour accéder à ce service disponible depuis votre espace Internet privé, vous devez préalablement à la 1ère utilisation, remplir une demande de rattachement de compte au service de téléversement.

De nouveaux services vous sont régulièrement proposés sur les sites Internet des MSA.

Attention, l'offre de services Internet peut varier d'une MSA à l'autre.

Renseignez vous auprès de votre MSA pour connaître les services sécurisés proposés.